



MASTER 2

Droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme

Institut de Droit et d'Economie d'Agen

Promotion Gisèle HALIMI - 2019 / 2021

Les droits fondamentaux durant les mouvements intra-pénitentiaires :

Entre effectivité et obstacles persistants

Exemple de la maison d'arrêt de Fresnes

Mémoire soutenu et présenté par Coralie RAYNAUD

Sous la direction de Madame Joanna FALXA,

Maitre de conférences, Droit privé et sciences criminelles



MASTER 2

Droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme

Institut de Droit et d'Economie d'Agen

Promotion Gisèle HALIMI - 2019 / 2021

Les droits fondamentaux durant les mouvements intra-pénitentiaires :
Entre effectivité et obstacles persistants
Exemple de la maison d'arrêt de Fresnes

Mémoire soutenu et présenté par Coralie RAYNAUD

Sous la direction de Madame Joanna FALXA,
Maitre de conférences, Droit privé et sciences criminelles

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation et qu'il n'a jamais été publié, dans sa totalité ou en partie.

Toutes parties, groupes de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris des tableaux graphiques, cartes etc. qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels (citations entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques etc.) »

REMERCIEMENTS

Ce mémoire n'aurait pu voir le jour sans les précieux conseils de Madame Joana FALXA, à qui j'adresse mes plus sincères remerciements pour sa disponibilité, et son soutien tout au long de l'élaboration de ce mémoire.

En premier lieu, je souhaite remercier mes collègues du centre pénitentiaire de Fresnes pour leur soutien, leur disponibilité pour répondre à toutes mes questions, ainsi que pour avoir assurés mes permanences durant ma formation.

Je remercie également les étudiants, les professionnels ainsi que l'ensemble des intervenants du Master 2 exécution des peines et droits de l'homme pour les moments d'échanges (en présentiel ainsi qu'en distantiel), et pour tout ce qu'ils ont pu m'apporter dans ma pratique professionnelle.

PRINCIPALES ABREVIATIONS

CAA : Cour administrative d'appel

CEDH : Cour européenne des droits de l'homme

CESDH : Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme

CGLPL : Contrôleur général des lieux de privation de liberté

CPT : Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

DUDH : Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen

OIP : Observatoire international des prisons

RPE : Règles pénitentiaires européennes

SPIP : Service pénitentiaire d'insertion et de probation

TA : Tribunal administratif

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PARTIE 1 : Le respect de la dignité humaine durant les mouvements intra-pénitentiaires

Chapitre 1 : Le droit à des conditions de détention conforme à la dignité humaine: imbrication du droit et de la pratique.

Chapitre 2 : Les obstacles persistants lors de la mise en œuvre de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme en détention

PARTIE 2 : Le droit au respect de la vie privée et familiale durant les mouvements intra-pénitentiaires

Chapitre 1 : Le droit au respect de la vie privée et familiale en détention : imbrication du droit et de la pratique

Chapitre 2 : Les obstacles persistants lors la mise en œuvre de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme en détention

CONCLUSION

INTRODUCTION

« Ais je le droit d'avoir des droits ? » Le titre du film de Catherine RECHARD interroge sur la légitimité d'une personne détenue à avoir des droits. Le statut de détenu d'une personne lui enlève-t-il ses droits ? Certains droits peuvent-ils être « suspendus » du fait d'une incarcération ou des conditions de l'incarcération ? Ce film, sorti en 2018, remet au goût du jour une question à laquelle semblait pourtant avoir répondu Valéry GISCARD D'ESTAING en 1974. En effet, il indiquait que « *la prison est la privation de la liberté d'aller et venir et rien d'autre* ». Cela sous entendait que la personne détenue est effectivement, privée de sa liberté d'aller et venir, mais que l'ensemble de ses droits fondamentaux était conservé et qu'elle devait être en capacité de les exercer.

En son article 22, la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 indique que « *l'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits* ». Suite à cette disposition générale, sont précisées certaines circonstances durant lesquelles le respect de la dignité de la personne détenue et ses droits pourraient être restreints : en cas de « *contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes.* »

Ce sont les droits dits fondamentaux, ainsi que leurs possibles restrictions au sein même des établissements pénitentiaires pour des raisons organisationnelles et sécuritaires, qui seront traités dans ce mémoire.

Il est indéniable qu'il existe des droits et des libertés qui ont une importance fondamentale pour l'existence humaine: ils sont inhérents à toute personne humaine du fait de sa qualité d'être humain. Ces droits sont l'ensemble des droits subjectifs, primordiaux à l'individu et assurés dans un Etat de droit. Ils sont constitués, au sens large, des droits de l'homme ainsi que des libertés publiques. Il n'existe aucune définition officielle faisant consensus du fait de la variation du contenu de ces droits fondamentaux¹.

¹ Question écrite n°18050 de M. Hubert HAENEL au sénat 22/07/1999. Réponse du ministère de la justice le 21/10/1999.

Il convient de délimiter notre développement aux droits de l'homme en excluant les libertés publiques. Les libertés publiques sont des droits reconnus par l'autorité publique qui voient leur protection garantie par la loi. Afin d'avoir une vue d'ensemble sur le sujet, il convient de centrer notre réflexion sur les droits fondamentaux correspondant aux droits inhérent à toute personne humaine et indépendants des pouvoirs publics. On les retrouve dans les normes constitutionnelles et internationales.

L'expression « droits de l'Homme » est apparue et consacrée dans le droit français en 1789 avec la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (DDHC). Elle définit les droits de l'Homme comme inaliénables, fondamentaux et naturels. Dans cette déclaration, les droits sont exposés dans 17 articles. Ce sont majoritairement des droits civils et politiques, qui seront appelé plus tard des droits de « première génération ». Ils sont énoncés pour permettre à chacun de se défendre contre les abus des Etats. En son article 1^{er}, la DDHC consacre l'égalité en indiquant que « les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit ».

L'année 1789 marque le début de la consécration des droits fondamentaux en droit français, mais il faudra attendre les violations généralisées des droits l'Homme qui débouchèrent sur les atrocités de la seconde guerre mondiale pour conduire à l'adoption d'un premier texte universel visant à protéger ces droits. Le 10 décembre 1948, l'organisation des nations unis adopte à Paris la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH). La DUDH complète les déclarations nationales de la fin du XVIIIème siècle en ajoutant les droits de deuxième génération (droits économiques, sociaux et culturels), ainsi que ceux de troisième génération (droits collectifs ou solidaires). Peu de temps après, le 4 décembre 1950, les états membres du Conseil de l'Europe ratifient la convention européenne des droits de l'homme. Ce texte, entré en vigueur le 3 septembre 1953, a pour objectif de protéger ces droits en permettant un contrôle judiciaire.

Comme indiqué précédemment, il est difficile de parvenir à un consensus pour définir ces droits. Néanmoins, trois grands principes caractérisent les droits de l'Homme, quelle que soit la culture de la personne, ou quelles que soient ses valeurs. Les droits de l'homme sont universels, interdépendants, et inaliénables.

Le dictionnaire Larousse définit « universel » comme étant un adjectif pour représenter quelque chose « qui s'étend sur toute la surface de la terre ». Plus précisément,

cela signifie que les droits de l'Homme s'appliquent à tous individus, partout dans le monde et sans limite de temps. Cela correspond à l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui expose que « *chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente déclaration sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.* » Selon cette définition proposée par les Nations Unies, une situation particulière ne peut en aucun cas être la cause d'une aliénation des droits de l'homme.

Toujours selon le dictionnaire Larousse, « interdépendant » est un adjectif qui définit un rapport de dépendance mutuelle. Cela signifie que tous les droits proclamés dans le DUDH ont la même importance. Il ne peut pas être décidé que certains droits sont plus importants que d'autres, car l'atteinte à un droit aurait des répercussions négatives sur les autres droits. Ce principe est relié à celui de l'indivisibilité des droits de l'homme.

« Inaliénable » signifie qui ne peut pas être aliéné, donc qui ne peut pas être abandonné, soumis à des contraintes, ou encore détourné. Les droits de l'homme ne peuvent pas être retirés à une personne, dans aucune circonstance. Ils sont inséparables de l'existence de l'homme qui les possède dès sa naissance du fait de sa qualité d'être humain. La DUDH consacre ce principe dans son préambule en indiquant que « *La reconnaissance [...] de leurs droits égaux et inaliénable constitue le fondement la liberté, de la justice et de la paix dans le monde*»

Au regard de la DUDH, de la CESDH et des principes fondateurs des droits de l'homme, le fait de pouvoir jouir pleinement de ses droits ne doit pas s'arrêter aux portes de la prison. Pourtant, pendant de nombreuses années, la personne détenue a été la grande oubliée des évolutions relatives aux droits de l'Homme.

Les droits de l'Homme en détention se sont développés parallèlement à l'évolution du sens de la peine d'emprisonnement. Suite au développement d'un mouvement critique du système pénal durant la deuxième moitié du XVIII^{ème} siècle², on

² Mouvement porté notamment par les philosophes des Lumières, et consacré dans *le Traité des délits et des peines* de Cesare BECCARIA, 1764. Il y dénonce les peines de l'Ancien régime et sollicite la légalité, l'efficacité et la proportionnalité des peines, ainsi que la nécessité d'une prévention.

va assister à la naissance la peine de prison en Europe. A partir de la Révolution Française (1789), la peine de prison connaît une métamorphose. Les peines corporelles sont en partie supprimées, et sont substituées par la peine privative de liberté³.

A cette époque, la peine doit avoir une fonction rétributive et utilitariste. Cela signifie qu'il faut rechercher le mal inhérent à l'infraction commise, et faire correspondre un mal équivalent (la peine)⁴, mais la peine doit également chercher à protéger la société et neutraliser l'individu. L'exécution de la fonction rétributive de la peine évolue considérablement. Michel FOUCAULT évoque le passage d'une souffrance physique à une souffrance morale⁵.

Il faudra attendre 1945 pour la théorisation du modèle réhabilitatif (la finalité de la peine est la réhabilitation, la resocialisation du condamné). Une véritable rupture est notée avec la mise en place de mesures éducatives pour les mineurs⁶, et la réforme AMOR pour les majeurs. Paul AMOR, premier directeur de l'administration pénitentiaire en 1944, est un magistrat qui a été incarcéré sous le régime de Vichy pour avoir refusé de prêter serment. Il appartient au mouvement de la défense sociale nouvelle qui repense le système pénal autour de la réadaptation du condamné. La privation de liberté a pour finalité l'amendement et le reclassement du condamné⁷.

Apparues chronologiquement, l'ensemble de ces constructions de la justice (rétributive, utilitariste, réhabilitative, restaurative et actuarielle) coexistent et doivent être conciliées⁸. Cela se retrouve notamment dans l'article 1^{er} de la loi pénitentiaire de 2009 qui indique que « *le régime d'exécution de la peine de privation de liberté concilie la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue* ».

Face à l'évolution de la philosophie pénale, les droits fondamentaux irriguent le droit de l'exécution des peines. Ainsi, la politique pénale et la hiérarchisation du sens de

³ Code pénal de 1791 - Article 1er

⁴ M. VAN DE KERCHOVE, «Les fonctions de la sanction pénale », *Informations sociales* 2005/7 n°127 pages 22 à 31

⁵ M. FOUCAULT, *Surveiller et punir*, 1975.

⁶ Ordonnance du 2 février 1945

⁷ Réforme AMOR, mai 1945, premier point : « la peine privative de liberté a pour but l'amendement et le reclassement social du condamné ».

⁸ E. MATIGNON, « les outils d'évaluation et les méthodes de prise en charge des personnes placées sous-main de justice » *Dossier thématique*, 2015, les presses de l'ENAP, p.10.

la peine influencent l'effectivité des droits de l'homme en détention. Si la philosophie de la peine n'est pas d'insérer ou de réinsérer une personne dans la société, pourquoi préparer la sortie et rechercher une normalisation de la vie en détention? Si la philosophie de la peine est uniquement rétributive, à quoi bon garantir les droits fondamentaux de la personne incarcérée?

Les droits fondamentaux garantis à tout être humain corrélés à l'évolution du sens de la peine axé sur la réinsertion la personne détenue conduit au postulat que les droits de l'Homme doivent s'appliquer en détention, et ce, de manière effective. En 2005, la Cour européenne des droits de l'homme indique qu'il n'est « *nullement question qu'un détenu soit déchu de ses droits garantis par la Convention du simple fait qu'il se trouve incarcéré* »⁹. Les personnes détenues continuent d'exercer leurs droits fondamentaux durant leur parcours d'exécution de peine. Le parcours d'exécution de peine de la personne est différent selon la peine prononcée ainsi que le profil de la personne détenue.

Le régime d'exécution de peine d'emprisonnement n'est pas le même pour chaque personne détenue en France. Le système français dispose de cinq types d'établissements pour peine, avec des régimes différents : les maisons d'arrêts, les centres de détention, les maisons centrales, ainsi que les quartiers de semi-libertés et les centres pour peines aménagées. Les centres de détentions ont vocations à accueillir les personnes condamnées à des peines de plus de 2 ans, qui témoignent des possibilités concrètes de réinsertion. Les personnes y sont incarcérées sous un régime dit « portes ouvertes », ce qui signifie que l'ouverture des cellules facilite et fluidifie les mouvements quotidien. Les maisons centrales qui ont vocation à accueillir de plus longues peines et/ou présentant un risque particulier, ont un fonctionnement axé sur la sécurité. Les mouvements au sein des centres de semi-liberté ainsi que les quartiers pour peines aménagée ne présentent que peu d'intérêt au regard de leur ouverture sur l'extérieur. Ainsi, ces différents établissements seront exclus de notre propos, afin de centrer notre analyse sur le fonctionnement au sein des maisons d'arrêts.

⁹ CEDH HIRST c/ Royaume uni, 06/10/2005, Requête n° 74025/01, §70.

Les maisons d'arrêts sont les établissements qui concentrent une population pénale aux profils variés, et où les mouvements quotidiens sont susceptibles de porter atteintes aux droits fondamentaux¹⁰.

Les personnes détenues incarcérées dans les maisons d'arrêts sont soumises au régime dit de portes fermées. Cela signifie que les portes de cellule sont constamment closes, et que chaque mouvement au sein de la maison d'arrêt doit être accompagné par un personnel et justifié par une activité ou un rendez-vous. Ces mouvements, qualifiés d'intra-pénitentiaires, sont nécessaires à la vie carcérale. Ils permettent aux détenus de sortir de leur cellule, pour se doucher, pour se rendre en promenade, pour effectuer une activité, pour préparer leur réinsertion, sans quitter l'enceinte de l'établissement. La garantie de l'effectivité des droits fondamentaux est d'autant plus importante que la personne détenue se trouve dépendante de l'administration pénitentiaire dans chacun de ses mouvements.

Lorsque les mouvements au sein des établissements pénitentiaires sont étudiés indépendamment les uns des autres, deux droits fondamentaux sortent du lot et voient de nombreuses atteintes à leur exécution: le droit à la dignité humaine (article 3), ainsi que le droit au respect à la vie privée et familiale (article 8).

L'article 3 de la Convention indique « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » L'un des articles les plus courts de la Convention consacre l'une des valeurs les plus fondamentales de notre société démocratique : la dignité humaine. Le nombre considérable de condamnations relatives à la violation cet article 3¹¹ démontre l'importance qui lui est accordée par la cour européenne. Afin de garantir la dignité humaine, une vigilance doit être portée sur les conditions de détention. En effet, les conditions de vie des détenus doivent être en accord avec la dignité de la personne. Ce droit doit être respecté dans l'ensemble de l'établissement. C'est pourquoi, les mouvements intra-pénitentiaires se trouvent directement affectés par la dignité humaine

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme reconnaît en son article 8, alinéa 1^{er}, le droit à toute personne « au respect de sa vie privée et familiale, de

¹⁰ Annexe 1 : Emploi du temps type d'une personne détenue à la maison d'arrêt de Fresnes.

¹¹ La Cour européenne des droits de l'homme, Faits & Chiffres 2019. CEDH, février 2020. La Cour recense 241 condamnations pour violation de l'article 3. Il s'agit du deuxième article le plus sollicité derrière l'article 6 (344 condamnations).

son domicile et de sa correspondance ». En son alinéa 2, l'article 8 évoque les possibilités d'ingérences à ce droit. Si les mouvements intra-pénitentiaires permettent la mise en œuvre de ce droit par le biais des parloirs et des activités proposées, ils conduisent également au développement d'un contrôle de la part de l'administration pénitentiaire sur son exercice. Différentes activités du quotidien des personnes détenues entrent dans le champ de l'article 8 : la promenade, la douche, ou encore un rendez-vous avec un partenaire. Son respect se trouve affecté par les mouvements intra-pénitentiaires nécessaires à la mise en place de ces activités.

Bien que n'étant pas les seuls droits affectés, l'étude de l'article 3 et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme permet d'apporter un éclairage et une vision globale concernant la manière dont les mouvements intra-pénitentiaires peuvent porter atteintes aux droits fondamentaux des détenus.

Les droits fondamentaux n'ont de réalité que si leur effectivité est assurée. Au niveau européen, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, est d'applicabilité directe et peut être invoquée par le justiciable devant les juridictions. Cette applicabilité directe permet à une personne détenue qui constate une violation de disposer d'un recours juridique contre cette atteinte.

Bien qu'étant à l'intérieur d'un établissement, caché des regards et dans un lieu méconnu de la société, les mouvements intra-pénitentiaires ne sont pas dépourvus de tout contrôle. Pour ce faire, des organismes indépendants assurent un contrôle et effectuent des recommandations pour garantir et rechercher une meilleure application des droits de l'Homme au sein des établissements pénitentiaires. Malgré ces contrôles, les droits des personnes détenues se heurtent à des problématiques liées aux missions mêmes de l'administration pénitentiaire, et d'autres plus structurelles.

La difficulté première concernant la mise en œuvre des droits fondamentaux en détention réside dans la conciliation entre les mesures d'ordres sécuritaires nécessaires au sein des établissements, et le respect des droits fondamentaux des personnes détenues. La recherche de cet équilibre était déjà présente en 2013 lors de la conférence de consensus qui s'est déroulé en amont de la loi relative à l'individualisation des peines et renforçant

l'efficacité des sanctions pénales¹². La conférence de consensus indiquait une volonté de changement progressif des pratiques professionnelles, qui devra s'appuyer sur une meilleure connaissance des populations concernées. C'est la définition même de la sécurité dynamique. Dans un souci de garantir l'effectivité des droits de l'homme au sein des établissements pénitentiaires, de nouvelles modalités permettent de garantir la sécurité des personnes détenues, de la société et des personnels apparaissent.

Une autre difficulté réside dans l'architecture des établissements pénitentiaires, ainsi que la vétusté du parc carcéral. En raison du coût financier de la construction d'un établissement, et des évolutions de la philosophie pénale au fil des siècles, certains établissements ne disposent pas d'une architecture encline à la mise en œuvre des droits fondamentaux. Lors de la construction d'un établissement, les plans architecturaux sont basés sur les philosophies pénales en vigueur à l'époque. Par exemple, la maison d'arrêt de Fresnes a été construite en 1898, peu de temps après la loi de 1875 qui préconisait le tout cellulaire¹³. Si elle a pu faire l'objet de rénovations partielles, la structure même de la prison n'a pas évolué depuis 1898. En juin 2018, soit 120 ans après sa construction, la chancellerie annonçait un budget de 270 millions d'euros alloué à la rénovation de cette maison d'arrêt. La difficulté de cette rénovation réside dans le fait qu'elle devra avoir lieu en restant occupée par des personnes détenues. L'administration pénitentiaire est en incapacité de transférer les quelques 2000 personnes détenues à Fresnes dans les autres établissements franciliens. Cela entraînerait une surpopulation sans précédent.

Dans l'attente de cette rénovation de grande ampleur, l'administration adopte des mesures ponctuelles, permettant de s'adapter rapidement pour résoudre des problématiques inhérentes à l'ancienneté de l'édifice.

Didier FASSIN parle de la prison comme « l'ombre du monde »¹⁴. Cela renvoie au fait que la prison est une part sombre et occultée de notre société. La question carcérale

¹² Conférence de consensus pour la loi relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité pénale, 12 recommandations pour une nouvelle politique contre la récidive, 20 février 2013, recommandation numéro 11 : « [l'évaluation des personnes] doit observer des règles éthiques et rechercher un équilibre entre la protection de la société et le respect des droits de l'homme »

¹³ Loi du 5 juin 1875 sur le régime des prisons départementales. L'article 1 affirme le principe de l'emprisonnement individuel pour tout détenu, de jour comme de nuit.

¹⁴ D. FASSIN, *L'ombre du monde, une anthropologie de la condition carcérale*, Edition SEUIL, 2015.

a longtemps été un sujet peu connu, et faisait l'objet d'une méconnaissance de la part du grand public. Néanmoins depuis les années 2000, les recommandations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, ainsi que les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les conditions carcérales ont permis de faire connaître les conditions de détention.

En 2016, le Contrôleur général des lieux de privations de liberté a effectué une visite au centre pénitentiaire de Fresnes. Dans le rapport qui a suivi cette visite, il est fait état des conditions de détention indignes, de surpopulation carcérale endémique, d'un manque de personnel, ou encore de la vétusté de l'établissement.

De manière plus récente, le 30 janvier 2020¹⁵, c'est la Cour européenne des droits de l'homme qui est venue condamner la France pour ses conditions de détention indignes. Cette condamnation a entraîné des modifications dans le droit français et participe donc de l'effectivité des droits de l'homme.

Le contexte épidémique actuel a également permis de se questionner sur les droits des personnes détenues. En effet, les restrictions sanitaires de l'extérieur ont du faire l'objet d'une adaptation dans leur application au sein des établissements. Les personnes détenues qui faisaient déjà l'objet d'une diminution de leurs droits ont fait l'objet de restrictions supplémentaires. En plus du devoir sécuritaire de l'administration pénitentiaire, un équilibre a dû être recherché avec les contraintes sanitaires et le respect des droits de l'homme.

Paradoxalement, les mouvements intra-pénitentiaires qui permettent l'effectivité des droits fondamentaux de la personne détenue entraînent une restriction de ces mêmes droits pour des motifs majoritairement sécuritaires.

L'arrivée des droits fondamentaux dans les établissements pénitentiaires conduit également à la naissance de nouvelles interrogations concernant leur application. Comment concilier les droits de la personne détenue et l'objectif sécuritaire au sein même de l'établissement? La vocation disciplinaire et sécuritaire de la prison s'opposerait-elle

¹⁵ CEDH, 30 janvier 2020, J.M.B C/France, Requête n° 9671/15

à une limite indépassable de concrétisation des droits en prison ? Comment les acteurs du monde carcéral font exister ce droit, le reformulent ou au contraire cherchent à le neutraliser?

Il conviendra de démontrer que les droits fondamentaux s'appliquent en détention, mais qu'ils peuvent faire face à des obstacles et faire l'objet de restrictions durant les mouvements au sein des maisons d'arrêts. Les droits fondamentaux remis en question lors des mouvements intra-pénitentiaires doivent être étudiés afin de déterminer leurs modalités de mise en œuvre et les axes d'amélioration éventuels.

Comme indiqué précédemment, l'article 3 ainsi que l'article 8 de la Convention sont les droits les plus directement affectés par les mouvements intra-pénitentiaires. L'analyse successive de ces deux droits, de leur évolution ainsi que de leur application permettra une approche dynamique et globale du sujet.

Ainsi, il conviendra dans un premier temps d'analyser le respect de la dignité humaine au travers des mouvements intra-pénitentiaires (Partie 1), avant dans un second temps d'étudier l'effectivité du droit à la vie privée et familiale durant ces mêmes mouvements (Partie 2).

Partie 1 : Le respect de la dignité humaine durant les mouvements intra-pénitentiaires

La convention européenne de sauvegarde des droits reconnait dans son article 3 que « *nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Tous comme les autres, ce droit fondamental ne s'arrête pas aux portes de la prison : il est encadré par des textes et actualisé par la pratique (Chapitre1). Néanmoins, l'application du droit au respect de la dignité humaine fait face à des obstacles durant les mouvements intra pénitentiaires (Chapitre2).

Chapitre 1 : Le droit à des conditions de détention conforme à la dignité humaine: imbrication du droit et de la pratique.

Bien qu'encadrée par les textes et la jurisprudence (Section1), l'applicabilité de l'article 3 fait l'objet d'adaptations durant les mouvements intra pénitentiaires (Section2)

Section 1 : Les implications de l'article 3 en détention

Les circonstances et les conditions d'application de l'article 3 dans le droit commun ne peuvent faire l'objet d'aucune restriction (A). Cependant, la jurisprudence est venue encadrer la mise en œuvre de cet article et l'adapter aux spécificités du milieu carcéral (B).

A - L'absence de restrictions possible à l'applicabilité de l'article 3

Le droit à la dignité humaine est consacré dans l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. Il ne comporte pas deuxième paragraphe précisant les circonstances dans lesquelles il serait acceptable d'infliger la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Ce droit, énoncé de manière concise, ne fait l'objet d'aucune dérogation, d'aucune possibilité d'ingérence, et ne supporte donc aucune restriction légale.

Néanmoins, tous les traitements pouvant être considéré comme brutaux ne sont pas susceptible d'entrer dans le champ de l'article 3. Pour faire l'objet d'une protection par l'article 3, les mauvais traitements doivent atteindre un seuil minimal de gravité. Dès 1978¹⁶, la jurisprudence est venue définir les différents termes de l'article 3 afin d'en délimiter son champ d'application.

La torture constitue le degré le plus élevé de souffrances infligées à un individu. La Cour européenne des droits de l'homme adhère à la définition de la convention des Nations Unies contre la torture¹⁷ qui caractérise le terme de « torture » par 3 éléments : l'intensité des souffrances, l'intention délibérée ainsi que le but déterminé.

Concernant les traitements inhumains, la cour européenne indique que la distinction avec la torture « procède principalement d'une différence dans l'intensité des souffrances infligées »¹⁸.

Le 3^{ème} palier de souffrance constitue les traitements dégradants. Toujours dans son arrêt de 1978, la Cour définit les traitements dégradants comme ceux ayant « un caractère dégradant car [ils] étaient de nature à créer [...] des sentiments de peur, d'angoisse et d'infériorité propres à humilier, à avilir et à briser éventuellement la résistance physique ou morale »¹⁹ des victimes.

La cour indique que des éléments subjectifs sont nécessaires pour définir l'intensité des traitements subis : « *l'appréciation de ce minimum est relative par essence, elle dépend de l'ensemble des données de la cause, et notamment de la durée du traitement, de ses effets physique et/ou mentaux, ainsi que parfois, du sexe, et de l'état de santé de la victime* »²⁰. Néanmoins, la Cour a pu constater que certains comportements en plus d'être violents, étaient odieux et humiliants pour toute personne, et ce, quel que soit son état²¹. Certains actes peuvent donc infliger objectivement une douleur

¹⁶ CEDH, 18 janv. 1978, Irlande c. Royaume-Uni, Requête n° 5310/71

¹⁷ Convention des Nations Unies contre la torture, adopté le 10 décembre 1984 et entrée en vigueur le 26 juin 1987.

¹⁸ CEDH, 18 janv. 1978, Irlande c. Royaume-Uni, Requête n° 5310/71, §167

¹⁹ CEDH, 18 janv. 1978, Irlande c. Royaume-Uni, Requête n° 5310/71, §167

²⁰ CEDH 18 janv. 1978, Irlande c. Royaume-Uni §162. Ce principe est rappelé par la Cour dans différents arrêts, notamment CEDH, arrêt du 9 juin 1998, Tekin c/ Turquie, Requête n° 22496/93, §52.

²¹ CEDH, 28 juillet 1998, Selmouni c/ France, Requête n°25803/94

suffisamment grave pour être considérés comme de la torture, quelles que soient les caractéristiques physiques et/ou psychologiques de la victime.

Au regard du texte même de l'article 3, aucune action, ni aucune circonstance ne peut être invoquée par l'Etat défendeur lorsque le seuil de gravité caractérisant la violation de la dignité humaine est atteint.

Cependant, l'article 3 n'a pas été spécialement rédigé pour les personnes privées de liberté. C'est pourquoi, au fil des années, la jurisprudence est venue apporter une interprétation plus concrète de son application dans le milieu carcéral.

B- La situation particulière des personnes incarcérées encadrée par la jurisprudence

Certaines conditions de détention constituent un traitement inhumain ou dégradant. Ces conditions contraires à la dignité humaine évoluent parallèlement aux normes élémentaires qui correspondent aux normes qualifiées d'acceptables dans la société. Ces évolutions conduisent à ce que les pratiques courantes soient régulièrement examinées afin de faire en sorte qu'elles continuent d'être en accord avec l'article 3. L'examen régulier des pratiques par la jurisprudence a également pour objectif de vérifier que les traitements spécifiques et légaux (tels que l'isolement, ou les fouilles) ne soient pas dégradants ou qu'ils ne puissent pas être utilisés de manière dégradante. Cet examen régulier s'illustre de différentes manières. Il est possible de citer les recommandations en urgence du 18 novembre 2016 sur l'état des conditions de détention à Fresnes²². Ces recommandations sont complétées par la jurisprudence administrative (exemple de la décision du TA de Melun condamnant l'Etat à effectuer des travaux de réfection des cours de promenade de la maison d'arrêt de Fresnes²³), ainsi que la jurisprudence de la CESDH (Exemple de l'arrêt du 30 janvier 2020 par lequel la Cour va condamner la France pour violation de l'article 3²⁴).

²² CGLPL, Recommandations en urgence du 18 novembre 2016 du Contrôleur général des lieux de privation de liberté relatives à la maison d'arrêt des hommes du centre pénitentiaire de Fresnes (Val-de-Marne).

²³ TA Melun, 20 juillet 2018, n°153550.

²⁴ CEDH, 30 janvier 2020, J.M.B C/France, Requête n° 9671/15.

L'article 3 n'admettant aucune réserve, les explications selon lesquelles la surpopulation carcérale, ou encore les installations sanitaires vétustes sont le résultat de facteurs économiques ou organisationnels ne peuvent justifier une violation de l'article 3. Le Comité de prévention contre la torture précise que « *les mauvais traitements peuvent revêtir de multiples formes qui, pour nombre d'entre-elles, peuvent ne pas résulter d'une volonté délibérée mais être plutôt le résultat de déficiences dans l'organisation ou d'insuffisance des ressources* »²⁵. Par exemple, la Cour a notamment retenu qu'une surpopulation importante ainsi que l'absence de matériel de couchage s'apparentent à un traitement dégradant, contraire à l'article 3²⁶.

Le statut particulier de la personne détenue présente des spécificités sur le terrain de la preuve. En effet, l'incarcération rendant les personnes vulnérables et dépendantes de l'administration²⁷, la charge de la preuve doit être adaptée.

Dès 1998, la cour a considéré que l'Etat devait « fournir une explication plausible pour l'origine des blessures »²⁸ lors de l'enfermement d'une personne en garde à vue. La même année, la Cour précise que l'absence de preuves (certificat médical, ou traces visible de blessures) n'est pas une raison suffisante pour débouter le requérant de sa demande²⁹. Le terrain de la preuve est favorable à la personne privée de liberté.

Cette obligation va de pair avec l'application de l'article 13 concernant la nécessité d'un « recours effectif ». Sur le plan procédural, tout doit être mis en œuvre par l'Etat défendeur pour faire la lumière sur les faits, à défaut de quoi, la violation de l'article 3 serait prononcée quelle que soit la nature des circonstances des mauvais traitements.

Afin de faciliter la défense du requérant, la jurisprudence définit certaines situations comme portant atteinte par principe à la dignité humaine. Cela est notamment le cas lors l'usage de la force. En effet, dans différents arrêts, elle a considéré que lorsque la force physique n'est pas utilisée de manière strictement nécessaire, elle constitue, par

²⁵ 2e rapport général d'activités du Comité de prévention contre la torture couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 1991, § 44.

²⁶ CEDH, 26 octobre 2000, Kudla c/ Pologne, Requête n°3021096.

²⁷ Cf infra Chapitre 2, Section1, 2.

²⁸ CEDH, arrêt du 28 juillet 1998, Selmouni c/ France, Requête n°25803/94.

²⁹ CEDH, arrêt du 9 juin 1998, Tekin c/ Turquie, Requête n°52/1997/836/1042.

principe, une atteinte à la dignité humaine³⁰. Par ce biais, elle entraîne automatiquement une violation de l'article 3.

Par ses différents éléments, la jurisprudence européenne prend en considération le fait que la personne détenue est dans une situation particulière, qui nécessite une vigilance particulière afin de garantir l'effectivité de l'article 3. Au sein des établissements, la même vigilance doit être recherchée.

Section 2 : La mise en œuvre du droit au respect de la dignité durant les mouvements au sein de la maison d'arrêt de Fresnes : entre « bonnes pratiques » et difficultés structurelles

Durant les mouvements au sein des établissements pénitentiaires, et plus particulièrement au sein de la maison d'arrêt de Fresnes, la question de la dignité de la personne détenue peut être soulevée dans deux circonstances: lors des mouvements en liens avec les promenades (A), et lors de ceux en lien avec l'accès aux douches (B)

A- Les difficultés de la mise en œuvre de l'article 3 durant les mouvements en lien avec l'accès aux promenades

L'article D359 du code de procédure pénale indique que toute personne détenue doit pouvoir effectuer chaque jour une promenade d'au moins une heure. Les établissements français disposent d'une « bonne pratique » sur ce point.

En effet, les modalités de mise en œuvre des promenades sont fixées par le règlement intérieur des maisons d'arrêt. Celui de la maison d'arrêt de Fresnes indique que « toute personne détenue doit pouvoir effectuer chaque jour une promenade d'au moins une heure à l'air libre ». Comme dans la majorité des maisons d'arrêt, une heure de promenade le matin et une heure l'après-midi sont prévues au sein de la maison d'arrêt de Fresnes.

La mise en application des mouvements promenades entraîne des effets négatifs sur le fonctionnement de la détention. Les personnes détenues descendent par « quart d'étage »

³⁰ CEDH, 4 décembre 1995, Ribitsch c. Autriche, Requête n°18896/91, § 38.
CEDH, 21 novembre 2013, Bouyid c. Belgique, Requête n°23380/09, §37.

vers le rez-de-chaussée, où elles font l'objet d'un passage sous le portique, et d'un recensement. Ainsi, chaque opération de descente puis de remontée de promenade accapare la quasi-totalité des personnels de surveillance. Au regard du nombre important de détenus, cela peut durer de 30 minutes à une heure. Durant cette période, les autres mouvements ne sont pas autorisés et les surveillants d'étage sont en incapacité de répondre aux sollicitations des autres détenus n'ayant pas souhaité se rendre en promenade.

Bien que présentant des difficultés sur le plan organisationnel, le droit à la promenade est respecté, et appliqué dans les établissements pénitentiaires français. Des horaires de promenades, adaptées pour les personnes classées au travail, sont également proposés. Cependant, la question du respect de l'article 3 se pose quant à l'état de délabrement ainsi qu'à l'absence d'équipement des lieux de promenades.

Chaque établissement pénitentiaire doit réserver un endroit pour les promenades. Les cours de promenades peuvent avoir des formes, et des tailles différentes en fonction de l'architecture de l'édifice. Par exemple, la prison de Fleury Mérogis, construite en 1968, va avoir des cours de promenade de la taille de terrains de sport. Celle de Fresnes, construite en 1848, dispose de 128 cours de promenades dont la taille varie de 45 à 85m². Le Contrôleur général des lieux de privations de liberté a indiqué que si l'ensemble de la population pénale incarcéré à Fresnes lors de sa visite en 2016 souhaitait aller en promenade, les personnes détenues auraient eu une surface disponible de moins de 3m² par personne (entre 0,9m² et 2,27m²)³¹.

La structure des cours de promenade de Fresnes a fait l'objet de condamnations de la part du juge administratif³². En 2018, le juge administratif a laissé un délai de 6 mois au ministère de la justice pour effectuer des travaux pour se conformer aux exigences de l'article 3. Un abatement des cloisons entre les cours de promenade, afin que celle-ci puissent faire 120m² au minimum, a été imposé. En 2021, les travaux n'ont pas débuté.

Lors de ce même jugement du 20 juillet 2018, le juge administratif dresse une liste d'actions concrètes devant être mises en place par l'administration pénitentiaire pour

³¹ Rapport de visite du 3 au 14 octobre 2016, 2^{ème} visite - Contrôleur général des lieux de privations de liberté.

³² TA de Melun, 20 juillet 2018, Requête n°1503550.

« rénover » les cours de promenade, et plus précisément mettre en place du mobilier permettant le respect de la dignité humaine. Les recommandations sont variées : cela va de l'installation de bancs, d'urinoirs, ou encore de points d'eau à la construction d'abris contre les fortes chaleurs ou les intempéries. En 2021, ces équipements sont toujours absents des cours de promenades.

B - La mise en œuvre de l'article 3 durant les mouvements en lien avec l'accès aux douches dépendante des contraintes structurelles

Le Comité de prévention contre la torture considère que l'accès à des installations sanitaires convenables et hygiéniques est d'une importance essentielle pour le maintien du sentiment de dignité personnelle des détenus³³. *A contrario*, cela signifie qu'afin de garantir le respect de la dignité des personnes détenues, l'accès aux installations sanitaires doit être adapté. En ce sens, la Cour européenne a sanctionné la France en rappelant « *que l'accès libre à des toilettes convenables et le maintien de bonnes conditions d'hygiène sont des éléments essentiels d'un environnement humain, et que les détenus doivent jouir d'un accès facile à ce type d'installation, qui doit leur assurer la protection de leur intimité* »³⁴. Au regard de ces éléments, toute personne dispose d'un droit à l'hygiène et les établissements pénitentiaires doivent le respecter et le mettre en œuvre.

Adopté par le premier Congrès des Nations Unies en 1955, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus indique que la fréquence des douches doit être adaptée à la saison, et être d'au moins une fois par semaine sous un climat tempéré (comme le climat français)³⁵. Les établissements français adoptent des modalités conformes à ces règles.

En effet, depuis 1998, les personnes détenues doivent avoir la possibilité de bénéficier d'au moins trois douches par semaine³⁶. L'article D 358 du code de procédure pénale précise que « dans toute la mesure du possible » chaque personne détenue doit pouvoir se

³³ 2^{ème} rapport général du comité de prévention contre la torture (CPT) couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1991, §49.

³⁴ CEDH, 30 janvier 2020, J.M.B et Autres contre France.

³⁵ Ensemble de règles minima pour le traitement des personnes détenues, Congrès des nations unies de Genève, 1955, Règle numéro 13.

³⁶ Décret du 8 décembre 1998, modifiant l'article D 358 du Code de procédure pénale.

doucher « *après les séances de sport, le travail, et la formation professionnelle* ». Les modalités d'utilisation des douches sont régies par le règlement intérieur des établissements.

Le règlement intérieur de la maison d'arrêt de Fresnes reprend, mot pour mot, les termes de l'article D 358 du code de procédure pénale. Au regard de l'emploi du temps « type » édité dans le règlement intérieur³⁷, les douches ont lieu le matin entre 8 heures et 13 heures avec une alternance entre les cellules paires et impaires. L'automatisme de ce roulement ne permet pas de prendre en compte la pratique d'une activité physique ou du travail, ou encore les périodes caniculaires. La surpopulation carcérale, ainsi que l'architecture de l'édifice, ne permettent pas un accès un plus régulier et plus adapté aux douches. Par l'utilisation de la formule « dans toute la mesure du possible », le législateur a permis que le minima réglementaire devienne la règle.

Bien que n'ayant pas été portée devant la Cour européenne des droits de l'homme, la question de la douche collective interroge sur le respect de l'intimité des personnes détenues. En effet, l'intimité des personnes détenues se trouve difficile à respecter quand la seule possibilité pour avoir une hygiène corporelle respectable est de se doucher en présence d'inconnus. Le sentiment d'humiliation qui pourrait en découler s'apparenterait à un traitement dégradant. Eu égard aux contraintes liées aux douches collectives, les personnes détenues contournent le système en sollicitant un accès aux douches médicales. L'accès à ces douches, prescrites par le service médical, permet aux personnes présentant des maladies de peau d'avoir un accès quotidien à la douche.

Plus récemment, la question de la compatibilité des douches collectives avec le respect des gestes barrières imposé par l'épidémie a été soulevée devant le juge administratif³⁸. Les requérants sollicitaient notamment un accès régulier aux douches. Les mesures mises en place par l'administration pénitentiaire durant cette période (par exemple un nettoyage renforcé des locaux) ont été jugées suffisantes pour garantir les droits fondamentaux des personnes détenues.

³⁷ Cf Annexe 1.

³⁸ Conseil d'état, 8 avril 2020 Requête n° 439827 et 7 mai 2020 Requête n°440151, Les mesures sanitaires pour les détenus.

Chapitre 2 : Des obstacles persistants lors de la mise en œuvre de l'article 3 de la CESDH

L'article 3 n'est pas supposé faire l'objet de restrictions. Néanmoins, différents obstacles persistent quant à son effectivité durant les mouvements intra-pénitentiaires. Ces obstacles qui sont majoritairement en lien avec le cadre de l'établissement (Section1) sont dénoncés par différents organismes indépendants pour rechercher une meilleure effectivité (Section2).

Section 1 : Des obstacles au respect de la dignité des personnes détenues lien avec la dimension spatio-temporelle de la maison d'arrêt de Fresnes

La principale problématique liée au respect de la dignité au sein de la maison d'arrêt de Fresnes réside dans le fait que son architecture se trouve inadaptée face aux évolutions du sens de la peine (A). Le système des salles d'attente et des problématiques qui en découlent en est le plus fragrant (B)

A - Une architecture inadaptée aux droits fondamentaux

La maison d'arrêt de Fresnes a été construite en 1898, par l'architecte Henri POUSSIN. Elle fut construite selon les préceptes de la loi de 1875 qui préconisait le tout cellulaire : séparer de jour comme de nuit les prévenus et les accusés, et soumettre les condamnés à un emprisonnement individuel³⁹. A cette période, le modèle de justice prédominant est celui de la justice rétributive. Cela signifie que la justice se concentre sur la transgression de la norme sociale, et vise à rétablir l'ordre par une souffrance justement proportionnée.

A l'époque, l'architecture des bâtiments est innovante : il s'agit du premier établissement avec des blocs cellulaires disposés perpendiculairement à un couloir central. Elle est tellement innovante qu'en 1925, l'inspection générale des services administratifs fait les

³⁹ Loi du 5 juin 1875 sur les prisons départementales, articles 1 et 2.

louanges de son architecture et de son respect des règles d'hygiène⁴⁰. Parmi les innovations majeures de cette maison d'arrêt, on peut noter la construction d'un château d'eau, propre à l'établissement, permettant l'eau courante en cellule. En 1898, c'est révolutionnaire. C'est pourquoi, elle servira de modèle pendant plus d'un siècle (notamment à la construction du centre pénitentiaire des Baumettes, à Marseille).

L'évolution du sens de la peine vers un modèle réhabilitatif (centré sur la personne qui nécessite un accompagnement pour sortir de la délinquance), a rendu cette architecture désuète. Les droits fondamentaux, dont il n'était pas question lors de la construction, doivent se faire une place au sein de l'architecture de la maison d'arrêt.

La maison d'arrêt de Fresnes dispose de nombreux petits espaces, idéaux lorsque l'on souhaite à attribuer à la peine une fonction rétributive, où l'on recherche l'isolement de chaque condamné mais inadapté pour garantir l'effectivité des droits de l'Homme

Les cours de promenades sont nombreuses et ont le mérite d'exister. Cependant, elles sont trop exiguës et pas aménagées pour respecter la dignité humaine. Lorsqu'en 2015, une personne détenue effectue un recours concernant l'état des cours de promenade de la maison d'arrêt de Fresnes, les juges se sont déplacés afin prendre mesure de la situation avant de rendre leur décision⁴¹. Les juges ont ainsi pu enjoindre l'administration à des mesures concrètes et réalisables. La ministre de la justice a formé un appel contre cette décision, indiquant « l'absence de pertinence et de faisabilité des travaux ordonnés ». La Cour administrative d'appel de Paris a rejeté la requête du garde des sceaux⁴². A de nombreuses reprises, l'administration évoque une rénovation généralisée du centre pénitentiaire de Fresnes, qui rendrait inutile tout travaux en attendant. Il faut souligner, que déjà en 2000, la garde des sceaux de l'époque, Mme GUIGOU avait identifié la prison de Fresnes comme étant prioritaire et indiquait avoir « d'ores et déjà décidé – et obtenu les crédits correspondants pour une réhabilitation complète » de l'établissement⁴³. Au

⁴⁰ Inspection générale des services administratifs, Prisons de la Seine, 1^{er} décembre 1925, Archives nationales : « *A l'intérieur même, les cellules sont spacieuses, bien éclairées, chauffées et ventilées, les murs sont ripolinés blanc, le parquet ciré. [...] Cette prison est un modèle du genre et on peut dire qu'elle réalise la perfection dans l'observation des règles d'hygiène* ».

⁴¹ TA Melun, 20 juillet 2018, Requête n°1503550.

⁴² CAA de Paris, 1^{ère} chambre, 10/07/2020, Requête n° 18PA03088.

⁴³ Assemblée nationale, débats parlementaires, 2^{ème} séance du 3 février 2000, Compte rendu intégral.

mois de juin 2021, ces travaux n'ont pas débuté et la dignité des personnes détenues continue d'être bafouée.

Les promenades ne sont pas le seul lieu de la maison d'arrêt où la mise en œuvre d'article 3 se confronte à l'architecture. Les boxs de parloirs ont une superficie moyenne de 2m². Jusqu'en 2015, ils disposaient d'un muret de séparation entre les personnes détenues et les visiteurs. Ce muret inamovible faisait que cet espace était encore plus limité. Les travaux de démolition de ces murets, bien que s'apparentant à un système « D », représente des évolutions dans le quotidien des personnes détenues.

Certaines caractéristiques architecturales ne peuvent pas faire l'objet de changements radicaux. C'est le cas du système des salles d'attente et de leur utilisation.

B - L'utilisation problématique des salles d'attente

Des salles d'attentes se situent au niveau du rez-de-chaussée de chaque division. Ces dernières font la taille d'une cellule. Elles étaient dépourvues de mobilier, et notamment ne disposaient d'aucun endroit pour que les personnes détenues puissent s'asseoir. En 2020, l'administration pénitentiaire a effectué des travaux de construction de bancs en béton inamovibles dans ces lieux d'attente. Ces endroits ne disposent d'aucun point d'eau, aucun accès à des sanitaires.

Les salles d'attente ont pour vocation d'accueillir les personnes détenues en attente d'un rendez-vous (avec un partenaire extérieur, avec un officier, ou avec sa famille lors d'un parloir). Les personnes détenues peuvent également se retrouver dans ces endroits en cas d'alarme générale et de blocage des mouvements. Par exemple, lors des descentes ou des remontées de promenade, afin de ne pas mélanger les étages, les personnes patientent dans ces endroits. Les flux massifs et fréquents au sein de la maison d'arrêt de Fresnes entraînent un recours fréquent à ces salles d'attente

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, dans ses recommandations de 2016⁴⁴, dénonce une « utilisation mal contrôlé des salles d'attente ». Par exemple, le

⁴⁴ Contrôleur général des lieux de privation de liberté Recommandations en urgence du 18 novembre 2016 du Contrôleur général des lieux de privation de liberté relatives à la maison d'arrêt des hommes du centre pénitentiaire de Fresnes (Val-deMarne)

CGLPL dénonce l'absence d'un système de contrôle sur la durée passée par les personnes en salle d'attente. La durée passée par la personne détenue est donc très variable et peut durer 5 minutes comme plus d'une heure. L'absence de sanitaires et de point d'eau pose question lorsque les personnes détenues se retrouvent dans ces salles d'attente pour de longues durées.

Bien que toutes identiques d'un point de vue architectural, il existe plusieurs salles d'attente. Elles sont utilisées pour séparer les mouvements afin de faciliter le travail de surveillant au rez-de-chaussée : une salle pour ceux qui sont en attente de parloirs, une autre pour ceux qui attendent de rencontrer les officiers, une autre pour les rendez-vous médicaux... Cette organisation se comprend dans le sens où elle permet au personnel de surveillance et aux intervenants de savoir où se trouvent les personnes détenues convoquées, et ainsi garder une traçabilité sur les mouvements. Néanmoins, cette classification ne permet pas de séparer les différentes catégories pénales, ou profil des détenus. Cela peut conduire à des tensions supplémentaires au sein des salles d'attente.

En raison de l'épidémie de Covid, et afin d'éviter la propagation du virus, une jauge maximale de 6 personnes détenues en salle d'attente a été fixée. Auparavant, aucun nombre maximum de personne n'était fixé. Le surnombre de détenus, enfermé dans un lieu restreint et hors du champ de vision du personnel de surveillance, pouvait entraîner des brutalités. Bien que nécessitant une organisation plus rigoureuse, la jauge fixée à 6 personnes n'a pas perturbé les mouvements des personnes détenues. Reste à savoir si cette pratique perdura à la fin de l'épidémie.

La Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen consacre le principe de l'égalité en droit⁴⁵. Cependant, au sein de la population la pénale, l'idée de l'utilisation des salles d'attente pour des motifs disciplinaires est répandue. Une attente plus longue serait imposée aux détenus de manière injustifiée et inégalitaire par certains personnels. Ce pouvoir discrétionnaire octroyé au personnel de surveillance ne fait pas l'objet d'un encadrement (pas de maximum légal en salle d'attente par exemple), ni d'un contrôle judiciaire sur une telle action (aucun recours possible contre un usage abusif des salles

⁴⁵ Article 6, DDHC, 1789.

d'attente qui sont des « mesures d'ordre intérieur »). L'égalité de traitement entre les personnes détenues est alors compromise.

Du fait de sa considération comme patrimoine de la Nation, les évolutions architecturales sur le centre pénitentiaire de Fresnes ne sont pas simples. Toute modification de l'édifice est soumise à un accord préalable. Néanmoins, des aiguillons extérieurs interviennent, contrôlent et émettent des recommandations pour palier à ces obstacles.

Section 2 : L'influence des aiguillons extérieurs visant à améliorer par la pratique les exigences en matière de droits fondamentaux

Les obstacles à l'effectivité des droits de l'homme sont mis en lumière et dénoncés par des organismes indépendants. Ces organismes sont force de proposition (A), mais leur activité doit être complétée par des actions judiciaires (B)

A - Les rapports et contrôles des organismes indépendants

Deux organismes majeurs assurent le contrôle des établissements pénitentiaires : le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) et le Défenseur des droits.

Le CGLPL est une autorité administrative indépendante, qui a pour mission de veiller à ce que les droits fondamentaux des personnes privées de liberté soient respectés, et que l'ensemble des personnes privées de liberté le soit dans le respect de leur dignité humaine. Cela correspond aux personnes détenues dans les établissements pénitentiaires, mais également dans les locaux de garde à vue ou encore dans les établissements de santé hébergeant des personnes sous la contrainte. Les contrôleurs agissent par le biais de visites des lieux où des personnes sont privées de leur liberté, qui peuvent avoir lieu à tout moment, de manière inopinée ou prévue, sur l'ensemble du territoire français. Le choix des établissements à visiter est libre et peut faire suite à des courriers des personnes signalant les conditions d'enfermement contraires à la dignité humaine. Lors de ces visites, ils peuvent s'entretenir avec toute personne, ou solliciter tout document qu'ils estiment nécessaire à l'exercice de leur mission.

Suite à ces visites, le CGLPL adresse un rapport de visite, ainsi que des recommandations au ministre dont l'établissement visité dépend. Les recommandations peuvent être générales, comme par exemple des recommandations minimales pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté⁴⁶. Ces recommandations, qui visent aussi bien les liens avec l'extérieur, les activités proposées, que les conditions d'hygiène des personnes enfermées, ne doivent pas être considérées comme suffisantes, mais représentent des principes directeurs dans un état de droit. Les recommandations peuvent également être plus spécifiques, réalisées après la visite d'un établissement, et généralement considérées comme des « recommandations en urgence ». A ce titre, il peut être cité la dernière recommandation en urgence suite à la visite du CGLPL au centre de détention de Bédenac dénonçant des atteintes graves aux droits fondamentaux⁴⁷. Le CGLPL ne se contente pas de généralités, mais va pointer du doigt des failles précises portant atteintes à la dignité humaine. Par exemple, l'une des recommandations en urgence formulée après la visite du centre de détention de Bédenac va être l'absence de conventions entre le SPIP et des partenaires extérieurs permettant une prise en charge adaptées à la population vieillissante de l'établissement pénitentiaire.

En lien avec la violation de l'article 3 de la Convention, le CGLPL va formuler des propositions d'action concrètes. On peut notamment citer des mesures de dératisation et de désinsectisation d'ampleur, ou encore l'aménagement des salles d'attente en limitant le nombre de personne ainsi qu'en instaurant un délai d'attente raisonnable⁴⁸.

Le deuxième organisme permettant un contrôle de l'effectivité des droits de l'Homme est le Défenseur des droits. Le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'Etat⁴⁹. Cet organisme a une vocation générale, et est accessible pour toute personne (pas uniquement les personnes détenues). Le Défenseur des droits dispose de deux moyens d'action. Il fait de la promotion de l'égalité et l'accès aux droits, par le biais d'actions qui visent à mieux connaître et mieux faire appliquer les droits (former des professionnels, proposer des outils,...). Il traite également d'un point de vue

⁴⁶ CGLPL, publié au journal officiel du 4 juin 2020 « *Recommandations minimales pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté* ».

⁴⁷ CGLPL, publié au journal officiel le 18 mai 2021 « *Recommandations en urgence relatives au centre de détention de Bédenac* ».

⁴⁸ CGLPL, Publié au journal officiel du 18 novembre 2016 « *Recommandations en urgence relatives à la maison d'arrêt des hommes du centre pénitentiaire de Fresnes (Val-deMarne)* ».

⁴⁹ Article 71-1 de la CESDH.

juridique des demandes individuelles. Pour ce faire, il dispose de pouvoir d'investigation, permettant ensuite d'envisager un règlement à l'amiable des réclamations : 80 % des règlements à l'amiable proposés aboutissent favorablement⁵⁰. En cas d'échec du règlement à l'amiable, le Défenseur des droits peut effectuer des recommandations (individuelles ou à portée générale) pour faire face à une violation des droits⁵¹. Le Défenseur des droits dispose de « délégués », assurant des permanences au sein d'établissements pénitentiaires, et pouvant être contactés par les personnes détenues, gratuitement, en courrier interne (sans timbre).

Ces organismes dénoncent les violations des droits fondamentaux des personnes détenues et sont forces de proposition d'actions concrètes pour contourner les obstacles à leur effectivité. Néanmoins, force est de constater que l'absence de moyen de sanction, et de pouvoir contraignant réduit leur portée. En sont la preuve les recommandations du CGLPL de 2016, concernant les conditions de détention à la maison d'arrêt de Fresnes, qui n'ont pas toutes été suivies. C'est pourquoi, dans certains cas, face aux obstacles persistants de la mise en œuvre des droits fondamentaux, les actions judiciaires apparaissent comme le dernier recours.

B - Les actions judiciaires face aux violations de ce droit

Afin de garantir les droits fondamentaux des personnes détenues, il est nécessaire que ces dernières puissent contester toute situation dans lesquelles elles estiment leur dignité bafouée. Au titre de l'article 13 de la CESDH, toute personne détenue dispose d'un recours effectif lorsque ses droits sont bafoués.

Le 30 janvier 2020⁵², la Cour européenne a condamné la France dans un arrêt historique pour ses conditions indignes de détention mais également pour l'inexistence de voies de recours permettant d'y mettre fin. Suite à cet arrêt, la Cour de cassation a effectué un revirement de jurisprudence le 8 juillet 2020. Cette dernière a indiqué que le juge judiciaire

⁵⁰ Site du défenseur des droits <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/institution/moyens/protection>.

⁵¹ Loi du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits.

⁵² CEDH, 30 janvier 2020, J.M.B c/ France.

à l'obligation de garantir aux personnes détenues qui seraient incarcérées dans des conditions indignes, un recours préventif et effectif pour mettre un terme à la violation de l'article 3.

C'est pourquoi, par la loi du 8 avril 2021, le législateur a créé la possibilité d'un recours pour les personnes condamnées et prévenues (respectivement devant le juge de l'application des peines, et devant le juge des libertés et de la détention), pour mettre fin à leurs conditions indignes de détention. Le législateur a posé un filtre concernant la recevabilité des requêtes : les allégations doivent être circonstanciées, personnelles et actuelles⁵³. Le juge dispose d'un délai maximal de 10 jours pour se prononcer sur la recevabilité, puis de nouveau 10 jours pour vérifier les allégations du requérant en statuant sur le fond. En cas de violation, il enjoint l'administration à prendre les mesures nécessaires pour y mettre fin dans un délai compris entre 10 jours et 1 mois. Le législateur indique que « seule l'administration pénitentiaire est compétente pour apprécier les moyens mis en œuvre ». Néanmoins, si le juge estime que la personne détenue est toujours incarcérée dans des conditions indignes, il peut solliciter son transfert vers un autre établissement, ordonné sa remise en liberté pour les prévenus, ou accorder un aménagement de peine pour les condamnés.

La création de ce recours garantit une réponse dans des délais raisonnables pour la personne incarcérée dans des conditions indignes. Ce recours reste individuel, et ne permet pas de mettre fin rapidement à des conditions indignes de détention généralisées (par exemple les violations de l'article 3 répétées en raison de l'architecture d'un établissement pénitentiaire).

Les conditions de détention indignes s'arrêtent automatiquement à la libération de la personne. Cependant, afin de faire évoluer les pratiques, et prévenir d'éventuelles futures violations de l'article 3, il est nécessaire que les actions en justice puissent perdurer, au-delà de la fin de peine des détenus. En ce sens, d'autres aiguillons extérieurs peuvent intervenir pour effectuer des requêtes qui perdurent au-delà de l'incarcération des personnes, et qui ont une vocation à faire évoluer le droit, via des actions en justices plus globales.

⁵³ Code de procédure pénale, Article 803-8 Alinéa 2.

C'est notamment le cas de l'Observatoire international des prisons, qui est une association qui agit pour faire respecter le droit des personnes détenues en prison. Parmi ses missions, elle effectue des actions en justice qui visent à faire avancer le droit des personnes mais également à accroître le contrôle du juge sur les conditions de détention.

Comme démontré précédemment, l'article 3 est un article majeur de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et sa violation représente l'atteinte la plus grave à la condition de la personne détenue. Néanmoins, lorsque le seuil de gravité de l'atteinte ne rentre pas dans le champ de l'article 3, l'article 8 peut être invoqué.

Partie 2 : Le droit au respect de la vie privée et familiale durant les mouvements intra-pénitentiaires

En opposition au droit à la dignité humaine qui date de 1789⁵⁴, la notion du droit au respect de la vie privée et familiale est récente. Elle a été consacrée pour la première fois, au niveau international, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen de l'ONU en 1948.

Le droit au respect à la vie privée et familiale s'applique aux personnes détenues, et fait l'objet d'adaptations au milieu carcéral (Chapitre 1). Néanmoins, certains obstacles persistent et réduisent la portée de l'article de 8 en détention (Chapitre 2).

Chapitre 1 : Le droit au respect de la vie privée et familiale en détention : imbrication du droit et de la pratique

Le droit au respect à la vie privée et familiale énoncé à l'article 8 de la CESDH, est présent dans le milieu carcéral (section 1). Afin de pouvoir être garanti aux personnes détenues, ce droit fait l'objet d'une adaptation aux spécificités du milieu pénitentiaire (section 2).

Section 1 : Les implications de l'article 8 de la CESDH en détention

Le droit au respect à la vie privée et familiale recouvre de nombreux aspects de la vie d'une personne détenue. L'applicabilité de l'article 8 aux personnes incarcérées (A) fait l'objet d'ingérences et de marge d'appréciations encadrées par la jurisprudence (B).

A- L'applicabilité de l'article 8 de la CESDH aux personnes détenues

Le droit au respect de la vie privée et familiale est consacré au niveau européen dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, en son article 8 qui indique

⁵⁴ Article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1789.

dans son alinéa 1 que « *toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* ».

Le droit au respect à la vie privée et familiale ne peut se trouver suspendu du fait de l’incarcération d’une personne. Le statut de détenu d’une personne ne lui fait pas perdre l’accès aux droits garantis par la Convention. Plus précisément concernant l’article 8, la Cour européenne reconnaît que les détenus ont droit au respect de leur vie privée et familiale dans un arrêt de 2000, l’arrêt *Messina c/ Italie*⁵⁵.

Afin de bénéficier de la garantie de l’article 8, la plainte du requérant doit concerner un ou plusieurs intérêts personnels protégés dans son paragraphe 1, à savoir la vie privée et familiale, le domicile ou la correspondance.

Le droit à la vie privée englobe de nombreux champs de la vie d’une personne détenue. Les juges de la cour de Strasbourg indiquent que la notion de « vie privée » est large et ne se prête pas à une définition exhaustive⁵⁶. Dès 1992, la Cour européenne indique que « Le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l’individu de nouer et développer des relations avec ses semblables »⁵⁷. Les communications téléphoniques relèvent également de la vie privée. Sur ce point, les juges de la Cour européenne ont assimilés à une ingérence l’interception des communications, et ce, quel que soit le motif de cette conversation⁵⁸.

Afin de prendre en considération la diversité des formes de vie familiale, la Cour européenne a une approche souple de ce concept. Elle va rechercher l’existence liens personnels étroits. Dès 1986, les couples non mariés sont reconnus par la Cour comme formant une famille.⁵⁹

Le domicile est entendu comme un endroit où une personne vit de manière stable, de sorte que tout cadre de vie peut constituer un domicile.

⁵⁵ « La détention (...) entraîne par nature une restriction à la vie privée et familiale » mais qu’« il est cependant essentiel au respect de la vie familiale que l’administration pénitentiaire autorise le détenu et l’aide au besoin à maintenir le contact avec sa famille proche » CEDH, 28 sept. 2000, Requête n° 25498/94, §61.

⁵⁶ CEDH, *Costello-Roberts c/ Royaume-Uni*, arrêt du 25 mars 1993, Requête n° 13134/87 § 36.

⁵⁷ CEDH, *Niemietz c/ Allemagne*, arrêt du 16 décembre 1992, Requête n° 13710/88.

⁵⁸ CEDH, *A. c/ France*, arrêt du 23 novembre 1993, Requête n° 14838/89.

⁵⁹ CEDH, *Johnston c/ Irlande*, arrêt du 18 décembre 1986, Requête n° 9697/82.

Quant à la correspondance, elle se définit comme la faculté de communiquer sans interruption et sans censure avec des tiers. Elle prend la forme d'appels depuis les cabines téléphoniques, et de lettres postales.

En 1994, la Cour européenne rappelle que l'objectif premier de l'article 8 est de prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics⁶⁰. Cela signifie qu'elle veille à ce que les Etats n'interviennent pas dans la sphère privée des personnes. Néanmoins, l'Etat fait également l'objet d'une obligation positive pour garantir les droits de l'article 8, et doit tout mettre en œuvre pour les garantir.

Le droit au respect de la vie privée et familiale, de son domicile et sa correspondance coïncide avec de nombreux champs applicables à la personne détenue. Ces nombreux champs d'application ont été définis et encadrés par la jurisprudence au fil du temps.

B- L'encadrement des cas d'ingérence prévus à l'article 8 par la jurisprudence

En son article 8 alinéa 2, la CEDH légitime des restrictions à ce droit « *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.* » Au regard de cet article, l'ingérence ne peut être exercée qu'à trois conditions : si cela est prévu par la loi, poursuit un but légitime, et est nécessaire dans une société démocratique.

Lorsque les juges du fond sont confrontés à une ingérence à l'article 8, ils doivent d'abord se demander si l'ingérence est prévue par la loi. Cela signifie que cette ingérence

⁶⁰ CEDH, 27 octobre 1994, Kroon c/ Pays-Bas, Requête n° 18535/91, §31.

doit avoir une base en droit interne. La « loi » est entendue au sens large par la Cour européenne, incluant les textes de rang infra législatif, ainsi que le droit non écrit⁶¹.

La loi doit être claire, prévisible et suffisamment accessible⁶². Un degré suffisant de prévisibilité doit être respecté afin de permettre aux individus d'agir conformément à la loi. En détention, se pose la question de l'accessibilité par personne détenue au règlement intérieur. La Cour a pu sanctionner la Bulgarie en 2017, en considérant que le règlement n'était pas suffisamment accessible pour la personne détenue ne parlant pas le bulgare, et donc, l'ingérence dans ses droits ne pouvait pas être considérée comme « prévue par la loi »⁶³.

Dès lors qu'il est établi que l'ingérence est prévue par la loi, la Cour poursuit son examen en regardant si le but poursuivi par cette ingérence est légitime. Il incombe à l'Etat défendeur d'identifier le ou les buts légitimes poursuivis par cette ingérence. L'article 8 paragraphe 2 énumère une liste d'objectifs pouvant être invoqués : « nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Dans la pratique, la Cour européenne examine ce critère de manière relativement succincte au regard des termes vagues utilisés en définition.

Enfin, dans un dernier temps, la Cour se questionne sur la nécessité de cette ingérence dans une société démocratique. Dans l'arrêt *Handyside c/ Royaume-Uni*⁶⁴, la cour a tenté d'apporter une définition au terme « nécessaire » : « n'est pas synonyme « d'indispensable », mais n'a pas non plus la souplesse de termes tels qu'« admissible », « normal », « utile », « raisonnable » ou « opportun ». La Cour a précisé sa définition en 1988 en recherchant appliquant un principe de proportionnalité entre le besoin social impérieux et le but légitime recherché⁶⁵.

⁶¹ CEDH, 24 avril 1990, *Krüslin c/ France*, Requête n°11105/84, § 29 « *En effet la CEDH estime que la notion de loi ici présente comprend à la fois la notion de loi au sens strict, mais aussi la jurisprudence. La cour estime qu'il est du devoir du juge d'interpréter et d'appliquer le droit interne qu'il soit écrit ou non* »

⁶² CEDH, 25 mars 1983, *Silver et autres c. Royaume-Uni*, Requête n°5974/72, § 87.

⁶³ CEDH, 19 octobre 2017, *Lebois c. Bulgarie*, Requête n°67482, §§ 66-67.

⁶⁴ CEDH, 7 décembre 1976, *Handyside c/ Royaume-Uni*, Requête n° 5493/72.

⁶⁵ CEDH, 24 mars 1988, *Olsson c/ Suède*, Requête n° 10465/83.

Il appartient au requérant d'établir cette ingérence sur le fondement de ces trois critères. Cela questionne sur les surveillances secrètes dont les personnes concernées ignorent l'ingérence, ou la soupçonne sans disposer de preuves suffisantes. Néanmoins, quand le requérant s'avère incapable d'établir avec certitude les dommages matériels constitutifs de l'ingérence), il suffit de démontrer que cette ingérence a probablement été commise⁶⁶. En l'espèce, il lui était impossible de prouver que son courrier soit effectivement ouvert mais comme le régime carcéral autorisait l'ouverture et la lecture des lettres, la Cour a estimé que le requérant pouvait être concerné par cette ingérence.

L'ensemble de ces critères sont appliqués en fonction des exigences normales et raisonnables de la détention. Afin de comprendre les exigences de la détention, il convient d'analyser la mise en œuvre de l'article 8 dans la pratique, au sein des mouvements de la maison d'arrêt de Fresnes.

Section 2 : La mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale durant les mouvements au sein de la maison d'arrêt de Fresnes : entre « bonnes pratiques » et freins persistants

Il est possible de catégoriser ces mouvements en deux, avec dans un premier temps les mouvements permettant de garantir le maintien des liens entre les personnes détenues et leurs proches (A), puis les mouvements permettant un accès aux différentes activités (B).

A - La mise en œuvre de l'article 8 de la CESDH durant les mouvements en lien avec le maintien des liens familiaux.

L'article 8 de la CESDH énonce dans son premier alinéa le droit au respect de la vie privée et familiale. L'exécution de ce droit à lieu par le biais des parloirs, de l'accès

⁶⁶ CEDH, 25 mars 1992, Campbell c/ Royaume-Uni, Requête n°13590/88.

à la cabine téléphonique ainsi que d'une correspondance écrite. La correspondance écrite n'entraînant pas de mouvement au sein des lieux de détention, elle ne fera pas l'objet d'un développement ci-dessous.

Ce sont les articles 35 et 36 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 qui régissent les visites des personnes détenues. Tout d'abord, ces articles définissent la fréquence des visites. Une personne condamnée doit pouvoir bénéficier d'une visite par semaine, contre au moins trois pour une personne prévenue. Ensuite, ils vont énoncer le droit pour les personnes détenues de bénéficier, une fois par trimestre, d'un accès aux unités de vie familiale ou aux parloirs familiaux implantés au sein des maisons d'arrêt. Enfin, elle encadre la délivrance des permis de visites, que l'autorité administrative ne peut refuser de délivrer que pour « des motifs liés au maintien du bon ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions ».

Une fois la personne informée de l'obtention de son permis de visite, elle doit contacter le service pénitentiaire en charge des parloirs afin de fixer ce premier rendez-vous. Jusqu'en 2020, cette prise de rendez-vous se faisait via un numéro unique, pour l'ensemble des familles de personnes incarcérées au sein de la maison d'arrêt de Fresnes. A la suite du premier parloir, les familles ont la possibilité de reprendre rendez-vous sur une borne située dans un espace réservé à l'accueil des familles. La prise du premier rendez-vous pouvait ressembler à un parcours du combattant pour joindre le service concerné au regard du grand nombre de demandes⁶⁷. En raison de ces difficultés, une plateforme en ligne a été mise en place au début de l'année 2021 pour faciliter la prise de rendez-vous aux parloirs des familles.

De l'autre côté, la personne détenue est informée du parloir le jour même. Les personnels de surveillances présents aux étages font descendre les personnes détenues bénéficiant d'un parloir.

Au sein de la maison d'arrêt de Fresnes, les parloirs ont lieu dans des boîtes d'environ 2m². Le personnel de surveillance doit être en capacité de voir et d'entendre ce qui se passe durant les parloirs⁶⁸. Les portes sont vitrées afin de permettre au personnel

⁶⁷ Article du 22 octobre 2014, recueillant les témoignages de proches de détenus.

<https://oip.org/analyse/fresnes-au-parloir/>

⁶⁸ Article R57-8-15 du code de procédure pénale.

de surveillance de contrôler le déroulé de la visite. Le personnel affecté à la surveillance a la responsabilité d'une quinzaine de boxs. Au-delà de la question d'entendre les conversations, se pose la question de la langue utilisée entre la personne détenue et sa famille. Au sein de la maison d'arrêt de Fresnes, environ 44% des personnes incarcérées sont de nationalité étrangère⁶⁹. Le respect de leur vie privée et familiale est remis en question si lors de parloirs ils ne peuvent pas communiquer dans leur langue.

Le maintien de la vie privée et familiale s'effectue également par un accès à la cabine téléphonique. Comme pour les parloirs, d'enregistrement d'un numéro de téléphone est soumis à l'accord de l'autorité compétente, et peut être refusé « *pour des motifs liés au maintien du bon ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions et, en ce qui concerne les prévenus, aux nécessités de l'information* »⁷⁰. Jusqu'au début de l'année 2021, les points phone au sein de la maison d'arrêt de Fresnes étaient situés sur les coursives (une cabine téléphonique par étage), ainsi que dans les cours de promenade. L'ensemble des cabines téléphoniques étaient dans des lieux collectifs et de passage.

Depuis le début de l'année 2021, afin de garantir le respect de la vie privée et familiale, l'ensemble des cellules de la maison d'arrêt de Fresnes a été équipé d'un téléphone fixe afin de permettre aux personnes détenues d'échanger avec leur famille. Cela permet de garantir la confidentialité des échanges, et de réduire les mouvements au sein de l'établissement.

Le contexte sanitaire pandémique de 2020 a également permis des avancées dans le respect de l'article d'article 8, et dans le développement d'un accès facilité au maintien des liens familiaux. En effet, l'administration pénitentiaire a mis en place des boxs, avec un accès à un système de visio conférence permettant des échanges facilités avec des familles ne pouvant se déplacer aux parloirs. Cette avancée permet un accès à un plus grand nombre de personnes détenues de « voir » leurs proches. Cependant, cette méthode ne peut en aucun cas remplacer en totalité et de manière définitive les parloirs des personnes détenues. Il conviendra de rester vigilant sur le long terme pour que cette avancée ne devienne pas une régression dans les droits des personnes détenues.

⁶⁹ Chiffre au 10/06/2021 issus du logiciel de gestion de la détention Genesis.

⁷⁰ Article 39 de la loi pénitentiaire du 29 novembre 2009.

Au sein des maisons d'arrêt, les personnes détenues se déplacent pour maintenir les liens avec leurs proches, mais également pour avoir accès aux activités.

B - La mise en œuvre de l'article 8 de la CESDH durant les mouvements en lien avec les activités soumise à la conjoncture pénale

Adaptée aux mouvements au sein d'une maison d'arrêt, la notion de vie privée concerne notamment l'accès aux activités scolaires, au sport, aux promenades, à un accès aux rendez-vous avec des partenaires extérieurs, ou encore au culte.

Le Conseil de l'Europe, au travers des Règles pénitentiaires européennes, préconise un accès pour les personnes incarcérées à un programme d'activité équilibré. De plus, le régime pénitentiaire doit permettre « *à tous les détenus de passer chaque jour hors de leur cellule autant de temps que nécessaire pour assurer un niveau suffisant de contacts humains et sociaux* »⁷¹. Une obligation d'activité est apparue en droit français avec la loi pénitentiaire de 2009⁷².

Sur le plan législatif, l'accès aux activités dans l'objectif de favoriser la réinsertion des personnes incarcérées fait consensus. Néanmoins, cela n'est pas toujours respecté dans la pratique.

Au sein de la maison d'arrêt de Fresnes, sur la 3^{ème} division, le centre scolaire dispose de 6 salles de classe. Le peu de places disponibles entraîne le positionnement de personnes incarcérées sur des listes d'attente, alors que ces dernières sont en demande d'un accès aux activités. Il en est de même pour les demandes de classement au travail, où il y a un peu plus 400 postes disponibles pour plus de 1900 détenus.

En raison du contexte sanitaire pandémique et dans l'objectif de limiter les mouvements au sein de la maison d'arrêt, de nombreuses activités ont été supprimées. Ce contexte a permis à l'administration pénitentiaire de développer d'autres modalités d'accès aux cours scolaires pour les personnes détenues comme les cours par correspondance (via

⁷¹ Règles pénitentiaires européennes, 2006, recommandation 25.1 et 25.2.

⁷² Loi pénitentiaire de 2009, section 2, article 27.

l'Education Nationale, ou des associations). Cette avancée est à valoriser en ce qu'elle permet un accès à un plus grand nombre de personnes détenues à des cours. Néanmoins, on ne dispose pas du recul nécessaire pour savoir si cette modalité va perdurer à la fin de la pandémie.

Dans un objectif de préparation à la sortie, les personnes détenues peuvent également être amenées à effectuer des mouvements au sein de la maison d'arrêt pour honorer différents type de rendez-vous : avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation ou encore avec des partenaires extérieurs (comme le pôle emploi ou des associations). Les entretiens ont alors lieu dans des locaux insuffisants en nombre, et surtout mal isolés les uns des autres, questionnant sur la confidentialité des échanges.

Dans les recommandations du CGLPL en date de 2016, il était pointé du doigt l'affichage des listes de convocation des détenus pour les différents rendez-vous. Cette pratique incluait la liste de personnes convoquées pour un rendez-vous médical, pour une convocation par la police aux frontières ou pour tout autre mouvement au sein de la maison d'arrêt. L'absence de confidentialité provoquée par ces listes a conduit l'administration pénitentiaire à mettre des tableaux qui se referment afin de cacher ces listes et garantir le respect de la vie privée des détenus.

L'accès au sport (terrain et salle de sport), nécessite également un passage sur liste d'attente. Cela contraint les personnes détenues non classés et souhaitant exercer une activité physique à la pratiquer durant la seule activité pouvant être proposé à l'ensemble de la population pénale : la promenade. Le code pénal indique que toute personne détenue doit pouvoir bénéficier d'au moins une heure de promenade par jour, à l'air libre⁷³. Ce droit ne fait l'objet d'aucune restriction. Cela signifie que même lorsque la personne détenue est sanctionnée disciplinairement, ou fait l'objet d'un isolement, son accès à la promenade doit être maintenu.

En lien avec les mouvements intra-pénitentiaires, l'article 8 de la CEDSH est à mettre en parallèle avec l'article 9 relatif à la liberté de pensée et d'expression. Cet article énonce dans son alinéa 1 que « *toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion* ». La liberté religieuse est également consacrée dans la loi pénitentiaire de

⁷³ Article D359 du code de procédure pénale.

2009⁷⁴. Afin de garantir ce droit, l'administration pénitentiaire prend en charge un service d'aumônerie pour les sept confessions agréées catholique, israélite, musulmane, orthodoxe, protestante, bouddhiste et les Témoins de Jéhovah. Il existe des disparités entre les différents cultes. En 2018, 720 aumôniers catholiques étaient recensés contre 231 pour le culte musulman, et 18 pour le culte bouddhiste⁷⁵. Il est regrettable que le recrutement, ainsi que les budgets alloués la formation des aumôniers se trouvent corrélés aux évènements de ces dernières années. Par exemple, suite aux meurtres commis par Mohamed Merah en 2012, l'administration pénitentiaire a financé 30 postes d'aumôniers musulmans⁷⁶.

Dans la pratique, pour bénéficier d'un accès au culte en détention, une demande doit être formulée par écrit auprès des officiers. La personne détenue est ensuite « classée » au culte de son choix et sera convoquée pour les offices religieux. Les aumôniers pourront également recevoir la personne détenue en entretien pour une pratique individuelle du culte.

Le fait de devoir solliciter un accès au culte questionne sur le respect de la confidentialité, ainsi que celui du libre choix de la religion. Si des avancées sont à souligner concernant la diversification des religions reconnues par l'administration pénitentiaire, une inégalité apparaît en fonction du lieu d'incarcération de la personne détenue. Les établissements accueillant moins de détenus ne seront pas en capacité de proposer l'ensemble des cultes.

Pour chacun de ses mouvements, le chemin de la personne détenue est le même. Le surveillant d'étage reçoit la liste de personnes convoquées à son étage pour la demi-journée, avec des heures précises de convocations ou des tranches horaires indicatives. Le surveillant d'étage fait ensuite descendre les personnes détenues concernées au niveau du rez-de-chaussée, où se trouvent les différents intervenants. Les personnes détenues sont ensuite positionnées dans les salles d'attente en attente de leur rendez-vous.

⁷⁴ Article 26, la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.

⁷⁵ Source, site internet vie-public.fr.

⁷⁶ OIP, *Dossier : la religion en prison*, 12 juillet 2015.

Paradoxalement, ces mouvements intra-pénitentiaires qui sont nécessaires à la garantie des droits énoncés à l'article 8 de la CESDH pour des personnes détenues, font l'objet d'obstacles qui persistent et qui bloquent l'effectivité pleine et entière du droit à la vie privée et familiale.

Chapitre 2 : Les obstacles persistants dans la mise en œuvre de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme en détention

Plusieurs obstacles ne permettent pas de garantir l'effectivité des droits garantis par l'article 8 de la CESDH. Certains obstacles sont inhérents à l'administration pénitentiaire (section 1), alors que d'autres relèvent de la qualité de la personne détenue et de ses spécificités (section2).

Section 1 : Les obstacles inhérents à l'administration pénitentiaire

La surpopulation carcérale au sein des établissements français (A), a conduit à ce que le minimal ainsi que les restrictions prévues par le législateur dans le cadre de l'exercice des droits fondamentaux deviennent la règle (B).

A - La surpopulation carcérale comme frein à la mise en œuvre de l'article 8 au sein des maisons d'arrêt.

Le 1^{er} janvier 2018, 68 974 personnes sont détenues dans les prisons françaises. La densité carcérale (rapport entre le nombre de personnes détenues et le nombre de places opérationnelles) est de 115%, et monte à 139% au sein des maisons d'arrêt⁷⁷. Cette surpopulation est inégalitaire selon les différents types d'établissement, mais également selon la localisation de ces derniers. En effet, il est important de souligner une surpopulation élevée au sein des établissements d'outre-mer (par exemple, le quartier maison d'arrêt du centre pénitentiaire de Faa'a Nuutania à Tahiti 153,%, ou encore celui de la Baie-Mahault en Guadeloupe qui atteint le taux de 183% toujours au 1^{er} janvier 2018)⁷⁸. La région parisienne déplore également une surpopulation carcérale importante

⁷⁷ Chiffres du site internet du ministère de la justice, statistiques de l'administration pénitentiaire.

⁷⁸ *Idem*.

avec une densité de 164.7% sur l'ensemble des maisons d'arrêt de la région. La maison d'arrêt de Fresnes fait état d'un taux d'occupation de 185.3%⁷⁹.

La crise sanitaire a permis une chute sans précédent du nombre de personnes détenues incarcérées en France. Entre le 1^{er} avril et 1^{er} juillet 2020, une baisse de 6605 personnes détenues est enregistrée par l'administration pénitentiaire. Néanmoins, le taux d'occupation des maisons d'arrêts reste supérieur au nombre de place disponible⁸⁰. Au 1^{er} avril 2021, la densité carcérale de la maison d'arrêt de Fresnes reste de 130%.

La surpopulation carcérale impacte les droits fondamentaux au sein des maisons d'arrêt, et notamment la mise en œuvre du droit au respect à la vie privée et familiale. Ce constat a été formulé en 2018, par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté dans un rapport rédigé suite à sa visite de la maison d'arrêt des hommes de Fresnes en 2016⁸¹. Concernant l'article 8 de la CESDH, le contrôleur général des lieux de privation de liberté s'attarde sur deux points.

Tout d'abord, il met en avant le fait que la surpopulation est une cause d'altération des liens entre les personnes détenues et leurs proches. En effet, l'ensemble de l'infrastructure a été pensée pour un certain nombre de personnes détenues (le nombre de places opérationnelles). Lorsque le nombre de personnes détenues évolue, des difficultés sont rencontrées lors de chaque étape du maintien des liens avec la famille. Dans la pratique, cela entraîne des délais d'attente plus importants pour obtenir un permis de visite, pour obtenir un parloir, mais également une sur-occupation des locaux réservés à cet effet. La confidentialité des échanges, ainsi que l'intimité ne peut être respectée. Le contrôleur général des lieux de privation de liberté évoque une « déshumanisation des rencontres entre les personnes détenues et leurs proches »⁸².

Dans un second temps, le contrôleur général des lieux de privation de liberté s'attarde sur le fait que la surpopulation représente un frein à la réinsertion par la difficulté

⁷⁹ *Idem*

⁸⁰ Annexe 1 : Graphique évolution mensuelle des personnes détenues et des places opérationnelles depuis 2005.

⁸¹ Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale, approche concrète sur la base de l'expérience du contrôleur général des lieux de privation de liberté - Edition Dalloz 2018.

⁸² Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale, approche concrète sur la base de l'expérience du contrôleur général des lieux de privation de liberté - Edition Dalloz 2018.

d'accéder aux activités mais également dans la mise en œuvre d'un accompagnement social effectif.

L'accès aux activités n'est pas une faveur accordée par l'administration pénitentiaire à la personne détenue, mais bien un droit pour toute personne incarcérée⁸³. La surpopulation carcérale entraîne incontestablement un nombre de candidatures supérieur au nombre de places disponibles, et ce, pour l'ensemble des activités (travail, formation, centre scolaire, sport, activités culturelles). Cela conduit la détention à mettre en place un système de sélection des demandes des personnes détenues, et à la mise en place de listes d'attente.

La surpopulation carcérale se pose également comme un obstacle à la réinsertion. En effet, les Règles pénitentiaires européennes relatives à la probation⁸⁴ précisent que « *le nombre de dossiers que chaque agent a à traiter doit lui permettre de surveiller, guider et assister efficacement les auteurs d'infraction, de manière humaine et, si cela est approprié, de travailler avec leur famille et, le cas échéant, les victimes* ». Il est également indiqué que lorsque la charge de travail ne permet pas remplir ces missions, il convient de prioriser les dossiers. Au sein de la maison d'arrêt de Fresnes, il a été mis en place un recensement des dossiers dit « sensibles », auxquels les personnels doivent accorder une attention particulière dans leur prise en charge. Cette priorisation s'effectue au détriment des autres suivis.

Différents gouvernements ont essayé de faire face à cette surpopulation carcérale. La principale réponse des pouvoirs publics est la création de nouvelles places de prisons : le 20 avril 2021, le premier ministre annonçait la création de 15 000 nouvelles places de prison d'ici 2027. Cependant, il a été démontré que la construction de nouvelles places ne permettait pas une baisse de la population carcérale et que le plan d'action devait être plus global, avec notamment une révision du principe de la peine d'emprisonnement comme étant une peine de référence.

Cette surpopulation carcérale s'avère être problématique et entraîne l'application de restrictions aux droits fondamentaux pour des raisons sécuritaires comme standard minimum.

⁸³ Règles de Mandela, règle numéro 4 - Règles pénitentiaires européennes.

⁸⁴ Conseil des ministres du 20 janvier 2010, Règles européennes de la probation § 29.

B- Les restrictions pour motif sécuritaires appliquées comme principe

« *La prison, c'est la privation d'aller et venir, et rien d'autre* »⁸⁵. Cette volonté, reprise par les tribunaux, fait l'objet de restrictions dans l'article 22 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 : « *L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la récidive et de la protection de l'intérêt des victimes* ». L'administration pénitentiaire peut donc restreindre les droits fondamentaux, notamment ceux énoncés par l'article 8, pour des raisons organisationnelles et sécuritaires. La formulation de l'article indique que la liste de ces restrictions est exhaustive et donc, qu'il ne peut pas faire l'objet de restrictions complémentaire.

Dans le cadre de la relation de dépendance du détenu à l'administration pénitentiaire⁸⁶, et afin de garantir le respect des droits fondamentaux, il est important d'encadrer ces restrictions. Cependant, la notion du « maintien de l'ordre et la sécurité » ne dispose pas d'encadrement, ou tout du moins, ne dispose pas de maximum légal autorisé. Cela permettrait à l'Administration pénitentiaire de mettre en place des toutes les restrictions règlementaire qu'elle considère nécessaire. Le contrôle s'effectue par le juge, *a posteriori*, une fois la disposition appliquée⁸⁷.

Afin de garantir le respect de l'article 8, il conviendrait d'inverser la façon de penser. La seule ingérence dont pourrait l'objet les personnes détenues doit avoir une base légale et proportionnée, comme indiqué dans le paragraphe 2 de l'article 8. Cette base légale permettrait d'encadrer les restrictions pour des motifs sécuritaires, et ainsi garantir les droits des personnes durant leur détention.

⁸⁵ Phrase prononcée par l'ancien président de la république, Valéry Giscard d'Estaing, lors d'une visite à la prison de Saint Paul à Lyon en 1974.

⁸⁶ Cf Partie II, Chapitre 2, section 2, A.

⁸⁷ Thèse de Joanna FALXA, *Le droit disciplinaire pénitentiaire : approche européenne, analyse des systèmes Anglo-gallois, espagnol et français à la lumière du droits européen des droits de l'homme*, page 456.

Cette évolution de pensée présente dans la doctrine⁸⁸ n'est pas encore appliquée au sein des établissements pénitentiaires français. En effet, les décisions prises par le Conseil d'Etat concernant la violation ou non de l'article 8 démontrent un contrôle toujours effectué *a posteriori*, et aucune solution ne pourrait apporter une réponse adaptée à cette problématique.

La gestion de la crise sanitaire liée à l'épidémie de coronavirus au sein des établissements pénitentiaires en est un exemple récent. Maître DAVID, avocat au barreau de Paris, se questionne sur l'équilibre qui a dû être trouvé par l'administration pénitentiaire entre les mesures d'ordre sanitaire nécessaires afin d'éviter la propagation du virus au sein des établissements et le respect de la dignité des personnes détenues⁸⁹. Il évoque notamment l'installation de plexiglas dans des parloirs, entre la personne détenue et les personnes extérieures (famille ou avocat), qui a été jugée contraire au respect des droits des personnes détenues, car ne permettant pas « *de maintenir les liens personnels et affectifs avec les membres de leurs familles* »⁹⁰. Ces installations, intervenant en complément du port du masque en continu, rendent les échanges difficiles et l'intimité avec les proches impossible. De plus, le nombre important de parloirs, ayant lieu dans des endroits restreints, accentue cette cacophonie. La saisine du juge des référés sur cette question démontre que le principe est la restriction des droits des personnes détenues, et que l'absence de « restrictions maximales autorisées » ne permet qu'un contrôle *a posteriori* de ces restrictions.

Maître DAVID prolonge sa réflexion, avec notamment la question de la finalité de ces mesures restrictives : Est-ce réellement pour faire face à l'épidémie ? Est-ce que, sous couvert du contexte sanitaire, l'administration n'imposerait pas des restrictions de droits ayant un objectif sécuritaire ? Sur ce point, il convient de rappeler que le service public se doit d'agir dans le seul souci de l'intérêt général et que les fonctionnaires ne peuvent faire l'objet de favoritisme et d'arbitraire dans l'exercice de ces missions.

⁸⁸ J.-P. CÉRÉ « *Les nouvelles règles pénitentiaires européennes. Un pas décisif vers une approche globale des droits des détenus* », Revue pénitentiaire, 2006, n°2.

⁸⁹ Intervention de Maître DAVID Benoit, *Colloque en distanciel du 21 mai 2021 - Regards sur la prison 2020-2021 : Dignité, surpopulation, législation, covid.... Où en sont nos prisons ?*, Organisé par le Master 2 Exécution des peines et droits de l'homme de l'université d'Agen.

⁹⁰ Ordonnance en référé du TA de Toulouse, du 18 février 2021.

La raison sécuritaire est constamment invoquée par l'administration pour justifier des atteintes aux droits des personnes détenues. Leur statut de personne détenue les conduit à représenter une menace pour le maintien de l'ordre au sein de la détention.

Section 2 : Les obstacles inhérents au statut de la personne détenue

Le statut même de la personne détenue, et sa relation de dépendance à l'administration, conduit à une moindre effectivité des droits fondamentaux (A). Pour tenter d'améliorer cette relation, les nouvelles mesures telles que la sécurité dynamique se développent pour rechercher un équilibre entre les droits et la sécurité (B)

A - La dépendance des personnes détenues vis-à-vis de l'administration pénitentiaire

Du placement à la levée d'écrou, les personnes détenues sont liées à l'administration pénitentiaire. Les termes utilisés pour définir ce lien, ainsi que les contours de cette relation ne font pas consensus au niveau de la doctrine internationale. Cependant, des caractéristiques communes peuvent être relevées : « la relation, née d'une décision judiciaire, est une relation contrainte de caractère administratif, qui crée une situation de dépendance matérielle extrême de la personne détenue à l'égard de l'administration ». ⁹¹

Au niveau français, le juge a considéré que la personne détenue était un « usager du service public en situation de contrainte » ⁹². Si le terme « d'usager » permet d'indiquer que les droits et obligations sont mutuelles entre les deux parties, « la situation de contrainte » rappelle que cette relation n'est pas volontaire mais imposée au détenu.

Cette situation de dépendance et de contrainte enjoint l'administration pénitentiaire à une plus grande vigilance dans le respect des droits fondamentaux des personnes détenues, et notamment dans le respect de l'article 8.

⁹¹ Thèse de Joanna FALXA, Le droit disciplinaire pénitentiaire : approche européenne, analyse des systèmes Anglo-gallois, espagnol et français à la lumière du droit européen des droits de l'homme, page 453.

⁹² TA Grenoble, 17 octobre 2013, req. n° 1302502

En effet, l'administration doit tout mettre en œuvre pour garantir les droits au respect à la vie privée en familiale. Cela signifie être en capacité de proposer les activités garantissant ce droit, mais également que l'organisation interne de la détention permette l'accès de la personne détenue à ces modalités.

Tous les établissements pénitentiaires français disposent de parloirs permettant d'accueillir les personnes détenues. Néanmoins, si le droit à l'accès aux unités de vies familiales est garanti aux personnes détenues condamnées depuis la loi pénitentiaire de 2009⁹³, seuls peu d'établissements peuvent se targuer du fait de disposer de réelles infrastructures permettant la mise en œuvre effective de ce droit. En août 2019, 52 établissements sur les 185 du parc français en étaient dotés⁹⁴. Le lien de dépendance de la personne détenue vis-à-vis de l'administration ne lui permet pas d'exercer pleinement ses droits. La Cour européenne impose la mise en œuvre de moyens concrets par l'administration afin de protéger les liens familiaux⁹⁵. Il pourrait être envisagé un accès facilité à des permissions de sortie pour le maintien des liens familiaux, dans les établissements ne disposant pas d'unités de vie familiale. En effet, le maintien des liens familiaux est un motif permettant de solliciter une permission de sortie. Si les infrastructures ne s'avèrent pas suffisantes pour garantir ce droit, l'octroi de permissions de sorties avec une procédure allégée pourrait représenter une alternative pour garantir le maintien des liens familiaux.

Le choix d'activités culturelles, de cours scolaire dispensés au sein de l'établissement, de formation qualifiante, ainsi que de travail pouvant être effectué se trouve inévitablement réduit par rapport à l'extérieur. Les détenus sont dépendants des choix d'activités proposées par l'administration pénitentiaire, l'Éducation nationale ou encore les partenaires extérieurs. Néanmoins, le développement du distanciel et des cours par correspondance est à valoriser, car il permet de proposer un plus grand choix de cours et de formations à la personne détenue.

L'organisation interne de la détention doit permettre à la personne détenue d'accéder à ces activités. En ce point, la relation de dépendance de la personne détenue

⁹³ Article 36, loi pénitentiaire de 2009.

⁹⁴ Article du 14 août 2019, Le maintien des liens familiaux, www.justice.gouv.fr.

⁹⁵ CEDH, Arrêt Messina c/ Italie, 28 septembre 2000, Requête n°25498/94.

au sein des maisons d'arrêt prend tout son sens. En effet, la personne détenue ne peut ouvrir seule sa cellule, elle ne peut effectuer un mouvement si elle n'y est pas autorisée, elle est dépendante des horaires imposés par le règlement intérieur de la maison d'arrêt. Ce constat conduit l'administration pénitentiaire à accorder une attention particulière aux mouvements qui se chevauchent. L'exemple des travailleurs, qui se trouvent aux ateliers durant les heures de promenades, est significatif de cette problématique et des moyens pouvant être mis en place sur le plan interne. Par exemple, des promenades spécifiques pour les personnes classées au travail ont été mises en place. Néanmoins, lorsque des rendez-vous médicaux, ou avec des partenaires extérieurs sont positionnés en même temps qu'une autre activité (travail, promenade ou autre), le détenu devra faire un choix.

Se pose également la question des personnes n'effectuant pas de mouvements. En effet, cela peut être le choix de la personne détenue de ne pas solliciter d'activités, ou ne pas sortir en promenade. Cependant, il convient à l'administration pénitentiaire de s'assurer que la personne a eu accès à l'information concernant cette possibilité. En effet, la langue française n'est pas lue, ni écrite, ni comprise par l'ensemble des détenus. En complément d'une nécessaire vigilance particulière de l'administration pénitentiaire à ce sujet, il convient de rechercher des solutions pour s'assurer de la compréhension des informations par l'ensemble de la population pénale. Si le positionnement en cellule de deux personnes d'une même nationalité est à valoriser, il n'est pas toujours aisé de trouver une personne au profil et à la nationalité similaire. De plus, cela reviendrait à faire peser une charge supplémentaire et qui ne devrait pas exister sur la personne détenue « faisant office de traducteur ». La diffusion d'une vidéo explicative sur le canal interne et en différentes langues, pourrait permettre une plus grande diffusion des informations.

La notion « d'usager contraint » prend alors sens, et l'article 8 ne peut être pleinement effectif du simple fait du statut de détenu, et de sa dépendance à l'administration pénitentiaire. Afin de tendre à une meilleure application de ce droit et diminuer ce lien de dépendance, un nouveau modèle de sécurité apparaît, celui de la sécurité dynamique.

B - Le développement de la « sécurité dynamique »

La mission sécuritaire est régulièrement invoquée pour justifier une application *a minima* des droits de l'homme. Historiquement, la prison s'est construite autour d'un modèle de sécurité « défensive ». Cette approche coercitive est basée sur la dissuasion, le contrôle et l'isolement de la personne détenue. Ce modèle traditionnel de sécurité se conçoit en termes défensifs, autour de l'idée que la mission première est de garder les personnes enfermées. En parallèle de l'évolution du sens de la peine⁹⁶, une autre approche de la sécurité s'est développée: la sécurité « dynamique » (ou sécurité active).

La sécurité dynamique se définit comme une approche préventive du maintien de la sécurité interne en détention par le développement des relations dites « positives » entre le personnel pénitentiaire et les détenues. Le contexte relationnel est alors fondé sur le respect des droits, le dialogue ainsi que l'humanisation des rapports agent/détenu. La connaissance de la personne détenue permet d'assurer une anticipation des comportements et réaction des personnes. Cette nouvelle conception de la sécurité semble de nature à permettre une conciliation entre droit et sécurité.

Suite à une tentative d'évasion manquée à la maison d'arrêt de Fresnes en 2001, le directeur de régional des services pénitentiaire préconisait une réponse efficace s'appuyant sur deux axes : la sécurité active et la sécurité passive (ou sécurité dite défensive)⁹⁷. Dès 2001, une prise de conscience existe sur la nécessité de faire cohabiter les deux modèles. En 2006, les Règles pénitentiaires européennes indiquent également la nécessité de mettre en place des mesures de sécurité dynamique au sein des établissements pénitentiaires⁹⁸.

Néanmoins, il ressort des plans pour la sécurité des établissements pénitentiaires une prédominance du modèle de sécurité défensive⁹⁹. La sécurité dynamique requiert une

⁹⁶ DAP, avril 2007, Les règles pénitentiaires européennes. Une charte d'action pour l'AP.

⁹⁷ Jean-Marc CHAUVET, Octobre 2001, Rapport public, la sécurité des établissements pénitentiaires et des personnels.

⁹⁸ Règles pénitentiaires européennes, 2006, Règle 51.2 «*La sécurité assurée par des barrières physiques et autres moyens techniques doit être complétée par une sécurité dynamique assurée par des membres du personnel alertes connaissant bien les détenus dont ils ont la charge*».

⁹⁹ Plan pour la sécurité des établissements pénitentiaires, présenté en juin 2013 par Christiane TAUBIRA (garde des sceaux).

évolution des fonctions des agents de surveillance : il est nécessaire de revaloriser leur position et leur redonner une place centrale dans la gestion du quotidien carcéral¹⁰⁰.

Il a été démontré que les anciennes pratiques ont la peau dure. En 2016, à l'ouverture d'une maison centrale, la direction a voulu ancrer une gestion conforme aux principes de sécurité dynamique. Dans une enquête réalisée 4 ans après l'ouverture, il est apparu que les dispositifs mis en place n'ont pas survécu à un changement de direction et qu'ils ont dû fait face à un abandon progressif de ce modèle¹⁰¹. Les agents revendiquent notamment la mission traditionnelle de garde, et la primauté du rôle sécuritaire. Dans cette optique, une distance doit être gardée avec les personnes détenues.

A l'opposé du modèle carcéral de la maison d'arrêt de Fresnes où la présence du personnel de surveillance accompagne chaque mouvement, les modèles architecturaux des nouvelles prisons entraînent une déshumanisation. Elles ont été conçues pour minimiser les contacts entre les personnes détenues entre elles, et avec le personnel de surveillance. L'exemple le plus frappant consiste en l'ouverture des portes de manière automatisée et à distance. Cela permet au personnel de surveillance, qui a longtemps endossé le rôle de « porte-clés », de disposer de temps dans la mise en œuvre de mesures de sécurité dynamique. Néanmoins, force est de constater que la participation à des échanges formels ou informels avec les détenus est rendue plus difficile dans cette nouvelle architecture.

A partir du mois de septembre 2021, des nouvelles modalités d'organisation des promenades vont être mises en place au sein de la maison d'arrêt de Fresnes. Une seule promenade sera proposée aux personnes détenues soit le matin, soit l'après-midi en suivant un roulement en fonction du numéro de cellule (pair ou impair). La direction de l'établissement a indiqué que cela a pour objectif que les personnes détenues puissent participer à plus d'activités, mais également que le personnel de surveillance dispose de

¹⁰⁰ Préconisations qui se retrouvent dans différents groupes de travail initiés par la DAP : Groupe de travail concernant l'établissement de référentiels précis définissant les normes et suivi des condamnés placés sous-main de justice suivis pas les SPIP, P.LEMAIRE et J-M CAMU, publiés le 20.07.2011.

¹⁰¹ V.ICARD « Vers une conciliation entre sécurité et droit en prison ? Questionner la sécurité dynamique », *Déviance et société*, 2016/4 Pages 433 à 456

davantage de temps pour des missions annexes. Seul le temps permettra de voir si la plus-value de ce changement est réelle.

CONCLUSION

Pour être garantis en détention, le respect de la dignité humaine et celui de la vie privée et familiale nécessitent la réalisation de mouvements intra-pénitentiaires. Cependant, ces mêmes mouvements conduisent également à créer des obstacles et des freins qui empêchent une effectivité pleine et entière. Pour pallier à ces freins, les évolutions politiques et philosophiques pénales tendent aujourd'hui vers une normalisation des conditions de détention.

Un alignement des conditions carcérales sur les conditions de vie à l'extérieur est recherché. Les Règles pénitentiaires européennes consacrent la normalisation de la vie en détention comme un objectif à part entière¹⁰². Articulé avec la reconnaissance du droit des personnes détenues, cela renvoie à deux aspects : une dimension individuelle qui renvoie à la reconnaissance de la normalisation des relations entre le personnel pénitentiaire et les personnes détenues, ainsi qu'une dimension collective qui tend vers une offre de services collectifs proposés en détention autant que possible équivalent à ceux de l'extérieur.

L'objectif de normalisation revient à se poser la question sur ce qui peut être fait en pratique, pour que les conditions de vie en détention puissent se rapprocher au maximum des conditions de vie à l'extérieur. Raser les établissements et en construire des nouveaux en repensant les normes architecturales ? En raison de la problématique budgétaire ainsi que des problématiques liées à la conjoncture pénale (que faire des personnes détenues dans les établissements rénovés ?), cette option n'apparaît pas viable.

Néanmoins, certains établissements font l'objet de rénovation en profondeur, et tentent d'instaurer ce principe dans leurs plans. Cependant, les évolutions architecturales se trouvent constamment confrontées à la logique sécuritaire nécessaire dans un établissement pénitentiaire. Lors de la réouverture de la prison de la Santé, à Paris en 2018, les portes des cellules ont été positionnées de manière à ce que la personne détenue tire la porte vers elle quand elle sort (comme à l'extérieur). Dans cet objectif de normalisation, il n'a pas été pensé que l'ouverture dans le sens inverse permettait au personnel de surveillance d'ouvrir la porte de la cellule, même si la personne avait disposé

¹⁰² Règles pénitentiaires européennes numéro 5, 2006 : « *la vie en prison est alignée aussi étroitement que possible sur les aspects positifs de la vie à l'extérieur de la prison* »

des meubles pour bloquer son ouverture. En cas de problème en cellule (suicide, bagarre...), le personnel de surveillance doit être en capacité d'intervenir à tout moment.

Se pose également la question de la paralysie des politiques pénales en raison de la loi d'Airain qui pèse sur les prisons. Selon cette loi, les conditions de vies des personnes détenues ne peuvent pas être plus favorables que le niveau de vie du plus pauvre des travailleurs.

Dès 2010, Dan KAMINSKI s'interroge sur la normalisation du droit des personnes détenues dans un contexte qui tend vers une « moindre éligibilité des droits »¹⁰³. Pour que ces droits puissent faire l'objet d'une réelle effectivité, il faut lever les obstacles qui en appauvrissent la portée. Ces obstacles peuvent être culturels, ou politique. On peut notamment citer la construction des nouveaux établissements, hors des villes, mal desservis en transport en commun, et qui font que les personnes détenues ont une moindre éligibilité au maintien des liens avec leur famille.

En 2018, l'ancien garde des sceaux, Monsieur Robert BADINTER indiquait que l'exécutif était bloqué par les contraintes budgétaires, que les parlementaires étaient contraints par l'opinion publique et que le juge apparaissait comme la solution pour faire évoluer les conditions de détention¹⁰⁴. Les condamnations de l'Etat par la Cour européenne des droits de l'homme permettraient de tendre vers une effectivité des droits fondamentaux pour les personnes détenues.

¹⁰³ D. KAMINSKI « *droits des détenus, normalisation et éligibilité* », Les jeunes et la rue, volume 43 printemps -été 2010, Les presses de l'université de Montréal.

¹⁰⁴ Colloque, *Prison : Grande désillusion ?*, 21 juin 2018, organisé par le vice-bâtonnier de Paris à la maison du Barreau.

ANNEXES

Annexe 1 : Emploi du temps type pour une personne détenue - Règlement intérieur de la maison d'arrêt de Fresnes page 101

Annexe 2 : Emploi du temps concernant l'accès aux douches - Règlement intérieur de la Maison d'arrêt de Fresnes page 105

Annexe 3 : Graphique « évolution mensuelle des personnes détenues et des places opérationnelles depuis 2005. » Source : statistiques de l'administration pénitentiaire.

Annexe 1 :

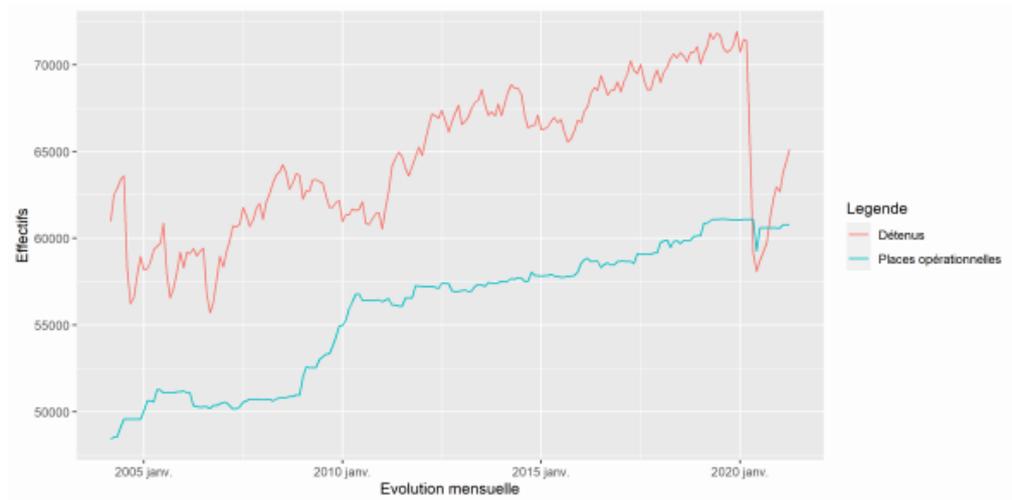
Semaine		Samedi		Dimanche/jours fériés	
07h-08h00	Réveil+douches médicales	07h-08h00	Réveil+douches médicales	07h-08h00	Réveil+douches médicales
08h00-11h30	Activités, enseignement, formation professionnelle, sport extérieur, musculation	08h00-11h00	Bibliothèque "travailleurs"	08h00-11h00	Aumônerie
08h00-11h00	Ateliers	08h30-10h30	Promenade	08h30-10h30	Promenade
08h30-10h30	Promenade	09h00-09h30	1er tour parloir (30 min) prévenus		
11h30-12h00	Repas	10h30-11h00	2ème tour parloir (30 min) prévenus		
13h00-16h00	Ateliers	11h30-12h00	Repas	11h30-12h00	Repas
13h30-16h30	Activités, enseignement, formation professionnelle, sport extérieur, musculation	13h30-14h00	1er tour parloir (30 min) condamnés		
14h00-14h45	1er tour parloir (45 min) prévenus/condamnés	14h00-17h00	Bibliothèque "travailleurs"		
14h30-16h30	Promenade	14h30-15h00	2ème tour parloir (30 min) prévenus	14h30-16h30	Promenade
15h30-16h15	2ème tour parloir (45 min) prévenus/condamnés	15h30-16h30	Promenade		
17h30-18h00	Repas	17h30-18h00	Repas	17h30-18h00	Repas

Annexe 2 :

Du lundi au vendredi		Samedi		Dimanche et les jours fériés	
de 07h00 à 08h00	douches médicales	de 07h00 à 08h00	douches médicales	de 07h00 à 08h00	douches médicales
de 08h00 à 13h00	cellules paires (lundi, mercredi, vendredi) cellules impaires (mardi, jeudi, samedi)	de 08h00 à 13h00	cellules impaires		

Annexe 3

Evolution mensuelle des personnes détenues et des places opérationnelles depuis 2005



INDEX DES MOTS CLEFS

A

Article 3 de la CESDH 6-7-10-11-12-13-14-15-16-17-19-21-24-26-27

Article 8 de la CESDH6-7-10-27-28-29-30-31-32-34-35-36-38-39-41-42-43-45

C

Cour européenne des droits de l'Homme..... 9-12-13-14-16-17-25-29-30-31-32-44

CGLPL21-23-24-25-36

D

Dignité 1-6-10-11-13-14-15-17-19-20-21-23-24-25-41-42-49

F

Fresnes8-9-13-15-16-17-18-19-20-21-23-25-32-33-34-35-39-40-46-47

M

Mouvements intra-pénitentiaires7-9-10-19-32-35-36

V

Vie privée et familiale 6-7-10-28-29-30-32-34-38-39

P

Promenade6-7-13-15-16-17-20-21-34-36-45

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages :

- BECCARIA Cesare, *le Traité des délits et des peines*, Ed Flammarion, Edition Mai 2006, 192 pages.
- CHARVIN Robert, SUEUR Jean-Jacques, *Droits de l'homme et libertés de la personne*, Litec, 5e éd., 2007
- FASSIN Didier, *L'ombre du monde, une anthropologie de la condition carcérale*, Edition SEUIL, 2015.
- FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir*, Ed Gallimard
- HABOUZIT Francis, *Construire la peine dans les murs : architecture et spatialité des nouvelles prisons*, PU Paris Nanterre, 2018.
- HERZOG-EVANS Martine, *La gestion du comportement du détenu, (L'apparence légaliste du droit pénitentiaire)*, Paris, L'Harmattan, collection Logiques juridiques, 1998.
- HERZOG-EVANS Martine, *Droit pénitentiaire, Edition DALLOZ 2020-2021*
- KHOSROKHAVAR Farhad, *Prisons de France. Violence, radicalisation, déshumanisation : surveillants et détenus parlent*, Aris, Robert Laffont, coll. « Le monde comme il va », 2016
- MATIGNON Emilie, *les outils d'évaluation et les méthodes de prise en charge des personnes placées sous-main de justice Dossier thématique*, 2015, les presses de l'ENAP, p.10.
- SIMON Anne, *Les atteintes à l'intégrité des personnes détenues imputables à l'État. Contribution à la théorie des obligations conventionnelles européennes: l'exemple de la France*, Dalloz, 2015

Rapports des instances :

- Commission nationale consultative des droits de l'homme, *Etude sur les droits de l'homme dans la prison*, Rapport d'étude, 2004.

- Conférence de consensus pour la loi relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité pénale, 12 recommandations pour une nouvelle politique contre la récidive, 20 février 2013.
- Contrôleur Général des Lieux de Privations de libertés, *Avis relatif au nombre de personnes détenues*, mai 2012.
- Contrôleur Général des Lieux de Privations de Libertés, *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale*, Edition Dalloz 2018.
- Haut-commissaire des nations unies aux droits de l'homme, *Manuel de formation aux droits de l'homme à l'intention du personnel pénitentiaire*, 2004.

Thèses :

- BECHLIVANOU MOREAU Georgia, Le sens juridique de la peine privative de liberté au regard de l'application des droits de l'homme dans la prison, 4 juillet 2008
- FALXA Joana, Le droit disciplinaire pénitentiaire : approche européenne, analyse des systèmes Anglo-gallois, espagnol et français à la lumière du droits européen des droits de l'homme, 2014, page 447 à 456.
- MATTHIEU Gilles, Les droits des personnes incarcérées, thèse Marseille Aix 1993
- RUBI CAVAGNA Eliette, Le respect de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par la France et l'Espagne concernant la protection de la personne détenue, Thèse Montpellier 1 1995
- MOUSSA A., Les droits de l'homme détenu, Thèse paris II 2000

Articles :

- BESSON E., *Quand la cellule devient la norme. Théories de l'architecture carcérale du XIXème siècle* » Métropolitiques, 22 janvier 2018.
- CHAMOND J., MOREIRA V., DECOCQ F., LEROY-MERLIN B., *La dénaturation carcérale pour une psychologie et une phénoménologie du corps en prison*, L'information psychiatrique 2014/8 vol 90, pages 673 à 682

- CÉRÉ J.-P., *Les nouvelles règles pénitentiaires européennes. Un pas décisif vers une approche globale des droits des détenus*, Revue pénitentiaire, 2006, n°2.
- DE GALEMBERG C. ROSTAING C., *Ce que les droits fondamentaux changent à la prison*, revue Droit et société 2014/2 n° 87
- KAMINSKI D., *Droits des détenus, normalisation et moindre éligibilité*, Criminologie, vol 43, 2010
- ICARD V., *Qu'est-ce qu'une prison modèle ? L'exemple des « centres types » espagnols*, Métropolitiques 21 décembre 2017
- ICARD V., *Vers une conciliation entre sécurité dynamique et droit en prison ? Questionner la sécurité dynamique*, Déviance et société, 2016/4 Vol 40 pages 433 à 456
- MILHAUD O., *L'enfermement ou la tension spatialiste. De « l'action aveugle mais sûre » des murs des prisons »*, Annales de géographie, N° 702-703, 2015, pages 140 à 162.
- RICORDEAU G., BUGNON F., *Dossier système pénal et patrimonialisation*, Déviance et société, 2017 vol 41 n°4, pages 603 à 685
- SOLINI L., YEGHICHEYAN J., FERREZ S., *FABRIQUER LA PRISON Pour une étude des « spatialités » au sein de cinq prisons belges et françaises*, Recherche débutée en 03/2014 et achevée en 07/2016

Textes juridiques:

- Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948
- Deuxième rapport général d'activités du Comité de prévention contre la torture couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 1991
- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, 1953
- Ensemble de règles a minima sur le traitement des personnes détenues de l'ONU, 1957
- Les règles pénitentiaires européennes 1987
- La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009
- Loi de programmation de la justice du 23 mars 2019

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	1
<u>PARTIE 1</u> : Le respect de la dignité humaine durant les mouvements intra pénitentiaires.....	11
<u>Chapitre 1</u> : Le droit à des conditions de détention humaines et dignes : imbrication du droit et de la pratique.....	11
Section1 : Les implications de l'article 3 de la CESDH en détention.....	11
<i>A - L'absence de restriction possible dans l'applicabilité de l'article 3</i>	11
<i>B -La situation particulière des personnes incarcérées encadrée par la jurisprudence.</i>	13
Section 2 : La mise en œuvre du droit au respect de la dignité durant les mouvements au sein de la maison d'arrêt de Fresnes : entre « bonnes pratiques » et difficultés structurelles.....	15
<i>A - Les difficultés dans la mise en œuvre de l'article 3 durant les mouvements en lien avec l'accès aux promenades</i>	15
<i>B - La mise en œuvre de l'article 3 durant les mouvements en lien avec l'accès aux douches dépendante des contraintes structurelles.</i>	17
<u>Chapitre 2</u> : Les obstacles persistants lors de la mise en œuvre de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.....	19
Section 1 :_Des obstacles au respect de la dignité des personnes détenues lien avec la dimension spatio-temporelle de la maison d'arrêt	19
<i>A - Une architecture inadaptée aux droits fondamentaux</i>	19
<i>B -L'utilisation problématique des salles d'attente</i>	20
Section 2 : L'influence des aiguillons extérieurs visant à améliorer par la pratique les exigences en matière de droits fondamentaux	23
<i>A - Les rapports et contrôles des organismes indépendants</i>	23
<i>B - Les actions judiciaires face aux violations de ce droit</i>	25

PARTIE 2 : Le droit au respect de la vie privée et familiale durant les mouvements intra pénitentiaires.....28

Chapitre 1 : Le droit au respect de la vie privée et familiale en détention : imbrication du droit et de la pratique.....28

Section1 : Les implications de l'article 8 de la CESDH en détention.....28

A - L'applicabilité de l'article 8 de la CESDH aux personnes détenues28

B -L'encadrement des cas d'ingérences énoncés à l'article 8 par la jurisprudence30

Section 2 : La mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale durant les mouvements au sein de la maison d'arrêt de Fresnes : entre « bonnes pratiques » et freins persistants31

A - La mise en œuvre de l'article 8 de la CESDH durant les mouvements en lien avec le maintien des liens familiaux31

B - La mise en œuvre de l'article 8 de la CESDH durant les mouvements en lien avec les activités33

Chapitre 2 : Les obstacles persistants lors de la mise en œuvre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en détention38

Section 1 : Les obstacles inhérents à l'administration pénitentiaire38

A - La surpopulation carcérale comme frein à la mise en œuvre de l'article 8 au sein des maisons d'arrêt38

B- Les restrictions pour motif sécuritaires appliquées comme principe.....41

Section 2 : Les obstacles inhérents au statut de la personne détenue43

A - La dépendance des personnes détenues vis-à-vis de l'administration pénitentiaire..43

B - Le développement de la « sécurité dynamique »46

CONCLUSION 49

Les droits fondamentaux durant les mouvements intra-pénitentiaires :

Entre effectivité et obstacles persistants

Exemple de la maison d'arrêt de Fresnes

Résumé

S'il est acquis dans les normes nationales et internationales que les droits fondamentaux ne s'arrêtent pas aux portes des établissements pénitentiaires, leur effectivité se trouvent heurtés à des freins structurels et conjoncturels. En effet, la mise en œuvre des droits fondamentaux nécessitent des mouvements intra-pénitentiaires qui eux-mêmes doivent faire face à l'architecture carcérale de l'établissement.

La maison d'arrêt de Fresnes n'a pas été construite en ayant pour objectif de respecter les droits fondamentaux des personnes détenues. C'est pourquoi, au quotidien, il convient de rechercher des solutions pour garantir l'effectivité de ces droits et plus précisément du droit à la dignité de la personne humaine, et du droit au respect à la vie privée et familiale.

Mots-clés : *Dignité humaine - Respect de la vie privée et familiale - Maison d'arrêt de Fresnes - Mouvements intra-pénitentiaires*

Abstracts

Although it is accepted in national and international standards that fundamental rights do not stop at the gates of prisons, their effectiveness is hampered by structural and situational obstacles. Indeed, the implementation of fundamental rights requires intra-prison movements, which in turn have to deal with the prison architecture.

The Fresnes prison was not built with the aim of respecting the fundamental rights of detainees. This is why, every days, solutions must be sought to guarantee the effectiveness of these rights, and more specifically the right to human dignity and the right to respect for private and family life.

Key word : *Human dignity - Respect for private and family life - Fresnes prison - Intra-prison movements*